



LISTE DES DELIBERATIONS SOUSMISES AU CONSEIL MUNICIPAL 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 6 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT – Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER - Denis LE BOT – Gilbert FACCO (quitte la séance à 19h50 - a pris part à tous les votes) - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA – Franck DUVALEY - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD – Béatrice LACAMBRA ROUCH – Bruno COSTES - Gilles ROUX – Didier KLYSZ.

Ayant donné pouvoir : Guillaume BEN à Camille POUPONNEAU – Denise CORTIJO à Miguel PAYAN – Corine DUFILS JUANOLA à Béatrice LACAMBRA ROUCH – Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS – Romuald BEAUVAIS à Nathalie CROSTA – Benoît BEAUDOU à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 25 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21 puis à partir de 19h50 : 20

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Délibération n° 202212DEAC101 - Achat de fournitures de secours : Adoption d'une convention de groupement de commandes entre la mairie de Toulouse, Toulouse Métropole, des communes membres de Toulouse Métropole, les CCAS de Balma, Pibrac, Toulouse et le Centre Toulousain des maisons de retraite (CTMR)

Approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202212DEAC102 - Désignation d'un membre au Conseil d'exploitation de l'ECP

Approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202212DEAC103 - Modification du tableau des effectifs

Approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202212DEAC104 - Crédit de 16 postes d'agents recenseurs et modalités de rémunération

Approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202212DEAC105 - Désignation d'un coordonnateur communal et d'un coordonnateur adjoint communal

Approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202212DEAC106 - Approbation de la convention territoriale globale entre la ville de Pibrac, le Conseil départemental de la Haute-Garonne et de la CAF de Haute-Garonne

Approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202212DEAC107 - Conférence Intercommunale du Logement : Avis sur la révision du plan partenarial de gestion de la demande et d'information aux demandeurs pour l'intégration du système de cotisation de la demande

Approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202212DEAC108 - Avance sur subvention municipale2023 à l'Espace culturel de Pibrac et au Centre Communal d'Action Sociale

Approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202212DEAC109 - Dotation aux provisions pour dépréciations des créances douteuses exercice 2022 (Commune-ECP)

Approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202212DEAC110 - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202212DEAC111 - Décision Budgétaire Modificative N°3 – Budget communal

Approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202212DEAC112 - Révision d'une Autorisation de Programme

Approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202212DEAC113 - Crédits de paiement en investissement avant le vote du budget primitif2023 (Commune-ECP)

Approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202212DEAC114 - Acceptation d'un don de jeux de société au profit de la Maison des citoyens

Approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202212DEAC115 - Souscription d'un contrat avec le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) autorisant les copies internes professionnelles

Approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202212DEAC116 - Entrée au capital de la Société Publique Locale Réseau d'Infrastructures Numériques (SPL-RIN) et approbation des statuts

Approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Séance clôturée à 20h20.

Fait à Pibrac le 7 décembre 2022.

La secrétaire de séance,

Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

Camille POUPONNEAU



**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 6 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Franck DUVALEY - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Gilles ROUX - Didier KLYSZ.

Ayant donné pouvoir : Guillaume BEN à Camille POUPONNEAU – Denise CORTIJO à Miguel PAYAN – Corine DUFILS JUANOLA à Béatrice LACAMBRA ROUCH – Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS – Romuald BEAUVAIS à Nathalie CROSTA – Benoît BEAUDOU à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 25 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

1 Commande publique

1.3 Convention de mandat

Délibération n° 202212DEAC101 « MARCHE »

Objet : Achat de fournitures de secours : Adoption d'une convention de groupement de commandes entre la mairie de Toulouse, Toulouse Métropole, des communes membres de Toulouse Métropole, les CCAS de Balma, Pibrac, Toulouse et le Centre Toulousain des maisons de retraite (CTMR)

La Ville de Toulouse, Toulouse Métropole et certaines communes membres dont Balma, Lespinasse, Saint-Alban, Pibrac, les CCAS de Toulouse, Balma, Pibrac ainsi que le Centre Toulousain des Maisons de Retraite (CTMR) ont décidé de se constituer en groupement de commandes pour procéder ensemble à l'achat de fournitures de secours (trousses de secours, équipements de secours et de réanimation).

Ces équipements de secours sont destinés à remplacer ou compléter ceux existant déjà dans les établissements recevant du publics et les équipements recevant des travaux. Afin d'optimiser la procédure de consultation, de limiter l'augmentation des prix sur ce type de produits et de bénéficier d'une livraison multisite, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique.

La convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne la mairie de Toulouse comme coordonnateur dudit groupement de commandes. La Commission d'Appel d'Offres compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner les titulaires des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur du groupement. Enfin, il est précisé qu'il sera passé des marchés distincts par collectivités.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention n°22VT03 portant création du groupement de commandes, en vue de participer ensemble à l'achat de fournitures de secours, telle qu'annexée à la présente délibération.
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents.

La Secrétaire de séance,



Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,



Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le

15 DEC. 2022



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention (22VT03) concerne l'achat de fournitures de secours (trousses de secours, équipements de secours et de réanimation).

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

Il a été fait le choix d'un groupement en vue de la passation de marchés séparés pour chaque collectivité. L'indication des besoins de chaque collectivité est, pour chaque marché et chaque lot, détaillée dans les documents de la consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le groupement prendra fin au solde du dernier marché objet du groupement.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : MAIRIE de TOULOUSE.

Le siège du coordonnateur est situé :

1 place du Capitole

31000 TOULOUSE

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant et notamment :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Assister les membres dans la définition de leurs besoins et recenser ces besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Transmettre des dossiers de consultation aux candidats
6	Recevoir les offres
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission / Réunir la Commission , s'il y a lieu
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission lors de ses séances de jugement des offres
9	Informier les candidats non retenus des choix de la commission
10	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission
11	Transmettre les marchés et accords-cadres au contrôle de légalité s'il y a lieu
12	Signer et notifier les marchés et accords cadres
13	Informier les établissements membres du groupement des candidats retenus
14	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
15	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
16	Accomplir tous les actes afférents à ces attributions
17	Agir en justice tant en demande qu'en défense
18	Représenter le groupement à l'égard des tiers

Il n'entre pas dans ses missions de :

- Etablir les ordres de service et les bons de commandes ;
- Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires.

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Toulouse Métropole
- Commune de Balma
- Commune de Lespinasse
- Commune de Saint-Alban
- Commune de Pibrac
- Centre Communal d'Action sociale de Toulouse
- Centre Communal d'Action sociale de Pibrac
- Centre Communal d'Action sociale de Balma
- Le Centre Toulousain des Maisons de Retraite (CTMR)

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : bon de commande, ordre de service, vérification et réception des prestations, gestion des reconductions, signature et notification des exemplaires uniques, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché avec vérification du service fait
3	Informier le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
4	Informier le coordonnateur de la bonne exécution du marché ainsi que de l'attribution du ou des marchés subséquents
5	Procéder à la passation des avenants éventuels aux marchés et accords-cadres
6	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention
7	Certifier le service fait sur factures émises par les titulaires

G - Organe de décision

Afin de permettre l'organisation du groupement, il est mis en place une Commission.

La Commission, compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner les titulaires des marchés et accords cadres, est la Commission du coordonnateur du groupement. Elle sera convoquée par le coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement saisira pour avis sa propre commission sur :

- la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords cadres en cours d'exécution dans les cas où cet avis est rendu obligatoire par la réglementation en vigueur.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Convention n° : 22VT03

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20221206-202212DEAC101-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Page 3 sur 5

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera au règlement financier de ses marchés.

Chaque dossier de consultation précisera les modes de répartition des dépenses et de règlement financier du ou des marchés.

Dans le cas de marchés séparés, chaque membre procédera au règlement financier de ses marchés.

J - Modalités d'adhésion au groupement

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure la passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement ou pour tout motif d'intérêt général.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

L - Règlement des litiges

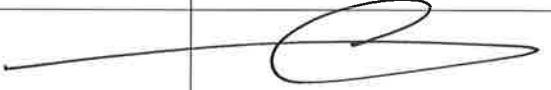
Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV
BP 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél : 05 62 73 57 57
Télécopie : 05 62 73 57 40
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Fait à TOULOUSE,

Le,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
TOULOUSE METROPOLE	Pierre TRAUTMANN	Président par délégation	
Commune de TOULOUSE	Pierre TRAUTMANN	Adjoint au Maire	
Commune de BALMA	Vincent TERRAIL-NOVES	Maire	
Commune de LESPINASSE	Alain ALENçON	Maire	
Commune de PIBRAC	Camille POUPONNEAU	Maire	
Commune de SAINT ALBAN	Alain SUSIGAN	Maire	
CCAS de TOULOUSE	Nadège GRILLE	Directrice	
CTMR	Nadège GRILLE	Directrice	
CCAS de PIBRAC	Camille POUPONNEAU	Présidente	
CCAS de BALMA	Vincent TERRAIL-NOVES	Président	

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20221206-202212DEAC101-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 6 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Franck DUVALEY - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Gilles ROUX - Didier KLYSZ.

Ayant donné pouvoir : Guillaume BEN à Camille POUPONNEAU – Denise CORTIJO à Miguel PAYAN – Corine DUFILS JUANOLA à Béatrice LACAMBRA ROUCH – Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS – Romuald BEAUVAIS à Nathalie CROSTA – Benoît BEAUDOU à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 25 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

5 Institution et vie politique

5.3 Désignation de représentants

Délibération n° 202212DEAC102 « ECP »

Objet : Désignation d'un membre au Conseil d'exploitation de l'ECP

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la composition du Conseil d'exploitation de l'ECP, fixée par les statuts de cette régie :

- 7 (sept) élus municipaux : 5 (cinq) de la majorité et 2 (deux) de la minorité ;
- 3 (trois) personnalités extérieures au Conseil municipal, domiciliées sur la commune de Pibrac :
 - Une au titre de représentant du milieu scolaire de Pibrac ;
 - Une au titre de représentant des associations culturelles de Pibrac ;
 - Une proposée par le Maire eu égard à son intérêt pour la culture et la vie locale.

Elle précise que par courrier reçu en mairie le 6 avril 2022 Monsieur Philippe LION a fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions au sein du Conseil d'exploitation de l'ECP. Pour rappel Monsieur Philippe LION avait été désigné au titre de représentant des associations culturelles de la ville de Pibrac.

Afin de pourvoir le siège devenu vacant, Madame le Maire propose la candidature de Madame Christine LOCATELLI, membre actif de l'association la Malle aux Arts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la régie de l'Espace Culturel de Pibrac (ECP),

VU l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de l'ECP en date du 20 octobre 2022,

Considérant qu'il convient de pourvoir le poste devenu vacant au sein du Conseil d'exploitation de l'ECP,

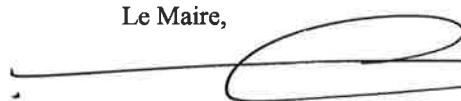
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNE Madame Christine LOCATELLI au sein du Conseil d'exploitation de l'ECP, au titre de représentante des associations culturelles de Pibrac.

La Secrétaire de séance,


Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,


Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le

15 DEC. 2022

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20221206-202212DEAC102-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 6 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Franck DUVALEY - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Gilles ROUX - Didier KLYSZ.

Ayant donné pouvoir : Guillaume BEN à Camille POUPONNEAU - Denise CORTIJO à Miguel PAYAN - Corine DUFILS JUANOLA à Béatrice LACAMBRA ROUCH - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Nathalie CROSTA - Benoît BEAUDOU à Fanny PRADIER - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 25 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

4 Fonction Publique

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Délibération n° 202212DEAC103 « PERSONNEL »

Objet : Modification du tableau des effectifs

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et ainsi de favoriser le déroulement de carrière des agents.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois pourvus de la commune, modifié par délibération le 11 octobre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de transformer un poste du cadre d'emploi des adjoints administratifs pour les besoins de la collectivité en un poste du cadre d'emploi des attachés territoriaux afin de permettre une amélioration dans le fonctionnement des services,

CONSIDERANT la réussite à l'examen professionnel d'un agent, il convient de transformer un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe en un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT les mises à jour à effectuer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

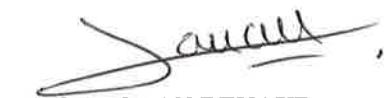
VU le budget communal,

VU le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

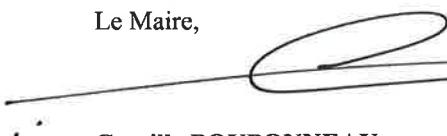
- DECIDE de transformer, à compter du 6 décembre 2022 :
 - o un poste permanent à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires, appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs en poste permanent à temps complet appartenant au cadre d'emplois des attachés.
 - o un poste permanent à temps complet soit 35 heures hebdomadaires, d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe en un poste permanent à temps complet d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe.
- ACTE les modifications apportées au tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

La Secrétaire de séance,



Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,



Camille POUONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le

15 DEC. 2022

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20221206-202212DEAC103-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Pourvus	dont TNC	dont DISPO	dont DETACHE	Vacants
EMPLOIS FONCTIONNELS							
Directeur général des services Communes de 2000 à 10000 hbts	A	1	1				0
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Attaché	A	4	3				1
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1				0
Rédacteur principal 2ème classe	B	2	2				0
Rédacteur	B	1	0				1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	2				0
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	4	4		1		0
Adjoint administratif	C	10	8				2
FILIERE TECHNIQUE							
Technicien principal 1ère classe	B	1	1				0
Technicien	B	1	1				0
Agent de maîtrise principal	C	2	0				2
Agent de maîtrise	C	3	2				1
Adjoint technique principal 1ère classe	C	10	10				0
Adjoint technique principal 2ème classe	C	19	18	2			1
Adjoint technique	C	18	17	3	1		1
FILIERE POLICE							
Chef de service de police	B	1	0				1
Brigadier chef principal	C	3	3				0
Gardien Brigadier	C	1	1				0
FILIERE ANIMATION							
Animateur	B	1	1				0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	0	0				0
FILIERE CULTURELLE							
Assistant de conservation principal 2e classe	B	1	1				0
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	0				1
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	1				0
FILIERE MEDICO-SOCIALE							
Puéricultrice classe normale	A	1	1				0
Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles	C	2	2				0
TOTAL PAR CATEGORIE	Fonctionnel	1	1	0	0	0	0
	A	6	5	0	0	0	1
	B	10	7	0	0	0	3
	C	75	68	5	2	0	7
TOTAL STATUTAIRES		92	81	5	2	0	11
CONTRACTUELS							
Contractuels de droit public		9	7	1			2
TOTAL CONTRACTUELS		9	7	1	0	0	2
TOTAL EFFECTIFS		101	88	6	2	0	13

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 6 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Franck DUVALEY - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Gilles ROUX - Didier KLYSZ.

Ayant donné pouvoir : Guillaume BEN à Camille POUPONNEAU - Denise CORTIJO à Miguel PAYAN - Corine DUFILS JUANOLA à Béatrice LACAMBRA ROUCH - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Nathalie CROSTA - Benoît BEAUDOU à Fanny PRADIER - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 25 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

4 Fonction Publique

4.4 Autres catégories de personnel

Délibération n° 202212DEAC104 « PERSONNEL »

Objet : Création de 16 postes d'agents recenseurs et modalités de rémunération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 11 octobre 2022,

CONSIDERANT que la commune de Pibrac est concernée par les opérations du prochain recensement de la population. La collecte des informations se déroulera du 19 janvier 2023 au 18 février 2023,

CONSIDERANT que la désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune qui est entièrement libre de ses choix quant au nombre d'agents recenseurs à recruter,

CONSIDERANT que le découpage par les services de la Mairie et de l'INSEE a mis en évidence 16 districts,

CONSIDERANT l'obligation de formation imposée par l'INSEE des agents recenseurs et la tournée de reconnaissance nécessaire au bon déroulement des opérations de recensement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- La création d'emplois pour faire face à des besoins occasionnels, à raison de 16 postes d'agents recenseurs ;
- La rémunération sera fonction du nombre d'informations collectées sur la base suivante :
 - o 1.91 € brut par habitant recensé/bulletin individuel papier ou bulletin individuel internet,
 - o 1.28 € brut par logement recensé ;
- Les agents recenseurs recevront également 39 € brut pour chacune des deux demi-journées de formation ainsi que 45 € brut pour la tournée de reconnaissance ;
- Une indemnité forfaitaire de déplacement de 80 € sera versée à chaque agent pour l'utilisation de son véhicule personnel pour les districts géographiquement étendus ;
- Une indemnité de 100€ brut maximale pourra être attribuée aux agents les plus rigoureux et les plus investis dans l'avancement du recensement ;
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

La Secrétaire de séance,

Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

Camille POUPONNEAU



**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 6 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Franck DUVALEY - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Gilles ROUX - Didier KLYSZ.

Avant donné pouvoir : Guillaume BEN à Camille POUPONNEAU - Denise CORTIJO à Miguel PAYAN - Corine DUFILS JUANOLA à Béatrice LACAMBRA ROUCH - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Nathalie CROSTA - Benoît BEAUDOU à Fanny PRADIER - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 25 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

4 Fonction Publique

4.4 Autres catégories de personnels

Délibération n° 202212DEAC105 « PERSONNEL »

Objet : Désignation d'un coordonnateur communal et d'un coordonnateur adjoint communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU les candidatures des intéressés,

Sous réserve de l'adoption du tableau des effectifs par le Conseil municipal le 6 décembre 2022,

CONSIDERANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un coordonnateur d'enquête et un coordonnateur adjoint d'enquête chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peuvent être soit un élu local, soit un agent de la commune,

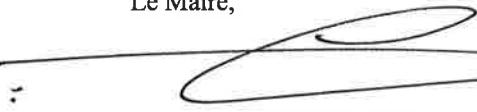
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNE dans le cadre des opérations du prochain recensement de la population qui aura lieu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 :
 - o Mme Valérie CHANET, agent titulaire de la collectivité en tant que coordonnateur d'enquête,
 - o Mme Denise CORTIJO, adjointe au maire en tant que coordonnateur adjoint d'enquête.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ces désignations.

La Secrétaire de séance,


Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,


Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le

15 DEC. 2022

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20221206-202212DEAC105-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 6 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Franck DUVALEY - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Gilles ROUX - Didier KLYSZ.

Ayant donné pouvoir : Guillaume BEN à Camille POUPONNEAU - Denise CORTIJO à Miguel PAYAN - Corine DUFILS JUANOLA à Béatrice LACAMBRA ROUCH - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Nathalie CROSTA - Benoît BEAUDOU à Fanny PRADIER - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 25 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Délibération n° 202212DEAC106 « ADMINISTRATION »

Objet : Approbation de la convention territoriale globale entre la ville de Pibrac, le Conseil départemental de la Haute-Garonne et la CAF de Haute-Garonne

Jusqu'en 2022, la Ville de Pibrac avait conclu un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne (CAF) par la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Ce contrat d'objectifs et de financement avait pour but de contribuer au développement de l'accueil des enfants et des jeunes en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et en recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

De manière expérimentale depuis 2009 et de manière généralisée à partir de 2022, les CEJ sont, progressivement remplacés par des Conventions Territoriales Globales (CTG).

Ce nouveau cadre contractuel, d'une durée variant de 4 à 5 ans, vise à travers la mise en place d'un partenariat, à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la CAF : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le handicap, le logement, l'inclusion numérique et l'accompagnement social.

La CTG doit ainsi permettre de répondre aux objectifs fondateurs de la branche famille de la CAF :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle,
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Cette démarche, entre la CAF et la ville de Pibrac à laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a souhaité s'associer, s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire mené au cours du 1^{er} semestre 2022. Cette phase préalable a, dès lors, permis de définir les enjeux prioritaires ainsi que les axes stratégiques et opérationnels pour la Ville et ses habitants, pour les 5 prochaines années, dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, de l'animation de la vie sociale et de l'accès aux droits.

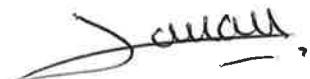
La Ville de Pibrac, le Conseil départemental de la Haute-Garonne et la Caf de la Haute-Garonne s'engagent ainsi à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à signer cette Convention Territoriale Globale pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022, ainsi que tous les actes subséquents.
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

La Secrétaire de séance,

Marion JOUAN RENAUD



Le Maire,

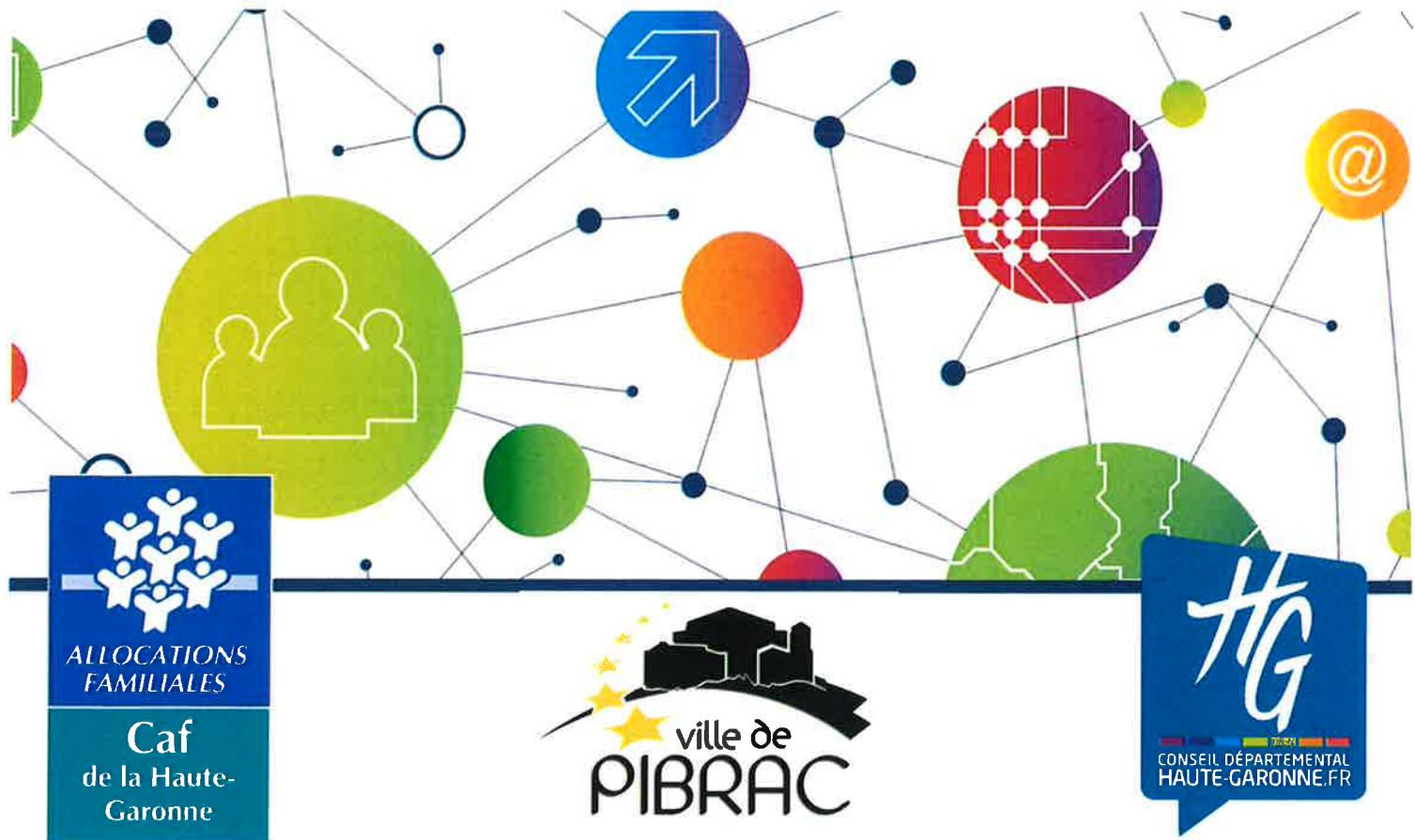
Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le **16 DEC. 2022**

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20221206-202212DEAC106b-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022-2026

Entre :

- La caisse des Allocations familiales de la Haute-Garonne représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Laurent NGUYEN et par son Directeur, Monsieur Jean-Charles PITEAU, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

et

- Le Conseil départemental de la Haute-Garonne représenté par son président Monsieur Sébastien VINCINI ;

ci-après dénommé « le Conseil départemental » ;

et

- La commune de Pibrac, représentée par son Maire, Mme Camille POUPONNEAU, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la commune » ;
Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération de la Commission des aides financières collectives du Conseil d'administration de la Caf de la Haute-Garonne en date du 26 octobre 2020 concernant la trajectoire de déploiement des Conventions territoriales globales ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caf de la Haute-Garonne en date du 16 décembre 2022 figurant en annexe 6 de la présente convention ;

Vu la décision du conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 7 juillet 2022 figurant en annexe 7 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Pibrac en date du 6 décembre 2022 figurant en annexe 8 de la présente convention.

PREAMBULE

Les Caisses d'allocations familiales sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier:

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

En tant que chef de file de l'action sociale, le département de la Haute-Garonne a fait de la Solidarité une de ses missions prioritaires.

Les 30 Maisons des solidarités (Mds) et leurs annexes assurent la mise en œuvre de l'ensemble des compétences sociales du département avec plus de 1400 professionnels de l'action sociale et médico-sociale qui répondent aux besoins des usagers : personnes en situation de précarité, de pauvreté, enfants, jeunes, familles, personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Grâce à son réseau de 30 Maisons des solidarités, le Conseil départemental intervient au plus près des populations sur l'ensemble du territoire départemental et agit pour :

- L'accueil, l'information et l'accès aux droits pour l'ensemble de la population, à tous les âges de la vie,
- La prévention et la lutte contre la pauvreté et toutes formes d'exclusion,
- La prévention et la protection sanitaire de la famille et de l'enfant,
- La protection de l'enfance et de la jeunesse,
- Le maintien dans l'autonomie des personnes âgées ou personnes en situation de handicap,
- La protection des personnes vulnérables et en danger,
- L'animation et la mise en œuvre de démarches de développement social avec les habitants et les partenaires.

L'action des Maisons des solidarités repose sur les principes de gratuité, de proximité, d'équité et de confidentialité.

Les équipes accueillent ou se déplacent au domicile des usagers avec une approche personnalisée, mettant en œuvre un travail social individuel et/ou collectif. Elles travaillent en étroite coordination, afin de prévenir et de résoudre des problématiques multiples. Elles collaborent avec un vaste réseau de partenaires locaux et associatifs.

Pour le Conseil départemental, la démarche de Convention territoriale globale s'inscrit dans la territorialisation de l'action sociale et dans le développement des projets sociaux de territoire. Les projets sociaux de territoire permettent de prendre en compte les spécificités des territoires en apportant des réponses précises et adaptées aux problématiques rencontrées. À travers ces PST, le Conseil départemental souhaite impulser une approche collective et transversale des enjeux sociaux du territoire.

La démarche mise en place par le Conseil départemental concourt à :

- une co-construction avec les acteurs du territoire, partenaires et habitants.
- un renforcement de la proximité et du service rendu aux habitants.
- une démarche de développement social, qui permet aux citoyens de participer activement aux projets de développement ayant un impact positif sur leurs territoires.

Ces démarches se réfèrent aux différents schémas adoptés par la collectivité (enfance, personnes âgées, personnes en situation de handicap, amélioration de l'accessibilité des services publics). Elles peuvent aussi s'appuyer sur les actions mises en œuvre par le département dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, de protection de l'enfance.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de la Haute-Garonne, le Conseil départemental de la Haute-Garonne et la commune de Pibrac souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes (figurant en annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (annexe 3) ;
- De permettre l'expérimentation de nouvelles actions partenariales et co-construites.

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF DE HAUTE-GARONNE

L'action de la Caf de la Haute-Garonne répond aux orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018/2022 qui visent prioritairement à :

- agir pour le développement des services aux allocataires,
- garantir la qualité et l'accès aux droits.

Afin de répondre à ces deux enjeux majeurs, une offre de service est ainsi organisée sur deux grands axes, offre de service à l'usager et offre de services aux partenaires.

1. Le versement des prestations légales et familiales

Ces prestations correspondent à des compléments de revenus (prestations familiales, aides au logement, Prime d'activité) ou à des revenus de substitution (Rsa, allocation aux adultes handicapés).

La commune de Pibrac compte 8 578 habitants. Le taux de couverture Caf est de 47.5% ce qui équivaut à 1 393 allocataires pour 4 015 personnes couvertes.

Le montant des prestations légales représente **6 194 472 € versés en 2020**.

Les foyers allocataires par typologie de prestations sont répartis comme suit :

- 43% de prestations solidarité et précarité
- 46.9% de prestations familiales
- 10.05% de prestations logement

A ce jour, pour information, plusieurs lieux d'accueil sont implantés sur l'ensemble du département permettant aux allocataires d'être accompagnés dans leurs démarches administratives sur rendez-vous quel que soit le lieu de résidence :

- 1 accueil physique sur rendez-vous à Colomiers 7 place Joseph Verseille ;

- 1 accueil spécialisé dédié aux étudiants, le Welcome Desk à Toulouse ;
- Des rendez-vous téléphoniques sont également possibles en saisine directe par les allocataires via le Caf.fr ;
- 1 accueil adapté aux personnes sourdes ou malentendantes sur rendez-vous à l'accueil Toulouse-Riquet. Elles peuvent également contacter un conseiller de la Caf par téléphone-relais en LSF (langue des signes française) ;
- 34 points d'accès numériques au Caf.fr pour accéder au compte allocataire, modifier une situation, demander des aides en ligne en complément un partenariat engagé avec les France Services.

2. L'action sociale de la Caf

Elle se matérialise par des aides financières individuelles à destination des familles, l'accompagnement social des familles en difficulté, le soutien aux parents et des aides collectives à destination de partenaires (communes, associations, entreprises) pour développer des équipements destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles.

L'intervention sociale spécialisée

Elle repose sur une démarche préventive qui permet d'anticiper la demande sociale et d'aller au-devant des familles. Elle s'inscrit dans la politique d'appui de la parentalité de la branche Famille. Elle se traduit par des actions de soutien ciblées en direction des familles du département ayant des enfants à charge ou à naître qui connaissent des événements familiaux susceptibles de les fragiliser (naissance, adoption, décès d'un enfant ou du conjoint, séparation, impayé de loyer).

Des permanences sociales sont assurées par un travailleur social territorialisé à l'accueil physique sur rendez-vous à Colomiers 7 place Joseph Verseille :

- Le mardi sur rendez-vous
- Le jeudi sur rendez-vous

Les aides financières individuelles aux familles

Elles interviennent dans les domaines du soutien de la parentalité, du logement et de l'insertion sociale. Elles sont complémentaires du versement des prestations légales et des dispositifs du droit commun. Elles privilégient la démarche de projet et la participation des familles.

Dans ce cadre, la Caf de la Haute-Garonne propose différentes aides aux temps libres.

Pour les enfants et les jeunes :

- La Convention Vacances et Loisirs (CVL) ;
- L'opération 1er départ en vacances ;
- Les aides à la formation au Bafa.

Pour les familles :

- Les séjours sociaux familiaux ;

La Caf de la Haute-Garonne propose également des aides financières directes, au titre de l'accompagnement social individuel ou pour le logement et l'habitat des familles.

Des aides sont également proposées aux assistant(e)s maternel(le)s : la prime à l'installation des assistant(e)s maternel(le)s (Paiam) et le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala).

L'action sociale collective

Les interventions de la branche Famille en action sociale collective ont pour objectif prioritaire de rendre possible la conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale.

Elles concernent :

- L'accueil du jeune enfant, à travers une offre diversifiée, collective et individuelle, équitablement répartie sur tout le territoire ;
- L'enfance et la jeunesse, afin de favoriser l'accès aux loisirs et aux vacances des enfants et des jeunes et d'encourager la prise d'autonomie ;
- Le soutien de la parentalité, pour appuyer les parents dans leur rôle, avec l'enjeu de structurer et rendre visible l'offre des territoires ;
- L'animation de la vie sociale, qui soutient le lien social, la participation des habitants, l'accès aux droits et aux services, avec une attention particulière pour les familles vulnérables.

Pour le financement des équipements de la ville de Pibrac, au titre de l'année 2021 le montant versé par la Caf est de **1 116 075,25 €**.

Au-delà de l'accompagnement financier, la Caf accompagne les gestionnaires tout au long de leur projet :

- Accompagnement et expertise dans son élaboration ;
- Accompagnement et expertise dans la vie de la structure (soutien à la gestion globale du projet, de son activité, etc) ;
- Soutien et appui attentionnés en cas de difficultés repérées ou exprimées par le gestionnaire.

ARTICLE 3 - INTERVENTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN MATIERE D'ACTION SOCIALE SUR LE TERRITOIRE

La Maison des solidarités de Colomiers est territorialement compétente sur la commune de Pibrac. Les publics sont accueillis au siège de la Mds à Colomiers.

Une équipe pluridisciplinaire :

- L'équipe administrative accueille, informe et oriente le public, avec ou sans rendez-vous, du lundi au vendredi (8h30-12h et 13h30-17h).
- L'équipe Polyvalence, composée d'assistantes sociales de polyvalence, reçoit le public à la Mds ou à domicile pour l'accès aux droits, l'aide à la gestion du budget, l'accès à l'hébergement d'urgence et d'insertion, l'accès et le maintien dans le logement, l'insertion sociale et professionnelle, le soutien à la parentalité pour les familles avec enfants de plus de 6 ans, l'accompagnement des publics vulnérables ou victimes de violences.
- L'équipe de Protection Maternelle et Infantile (PMI), composée de puéricultrices, d'une sage-femme PMI et d'un médecin de PMI, reçoit les familles attendant un enfant ou accueillant un enfant de moins de 6 ans, lors de consultations sans rendez-vous ou de visites à domicile. L'équipe PMI délivre des conseils de prévention sanitaire et un accompagnement à la parentalité. Cette équipe intervient aussi au sein des écoles du territoire pour la réalisation des bilans 3/4 ans.
- L'équipe Aide Sociale à l'Enfance (ASE), composée de référents ASE et d'une technicienne en Intervention Sociale et Familiale et de psychologues, intervient auprès des familles et des jeunes majeurs dans le cadre d'accompagnements éducatifs, de 0

- à 21 ans. Cet accompagnement se fait à la fois au sein de la Mds, à domicile et au sein d'établissements de la protection de l'enfance.
- L'équipe médico-sociale, composée d'infirmières, d'un Référent Autonomie (administratif) et d'un Médecin des Actions Sanitaires et Sociales, intervient principalement à domicile pour l'évaluation de la perte d'autonomie et le maintien à domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap.

L'accompagnement du Conseil départemental sur la commune de Pibrac :

1. Accompagnement des usagers

La Mds de Colomiers recense pour l'année 2022 :

- Une cinquantaine de ménages accompagnés au titre de la polyvalence,
- Une centaine d'allocataires bénéficiaires du RSA. A ce titre le département soutient financièrement l'association intermédiaire Entr'aide Partage installée à Pibrac, association qui œuvre dans l'insertion.
- Une soixantaine d'usagers ont bénéficié de bons solidaires à Pibrac.
- Des accompagnements de mineurs sont effectués au titre d'un mandat de protection de l'enfance,
- Par ailleurs, le Conseil départemental accompagne les familles les plus fragiles au titre du soutien à l'autonomie et de l'accès et du maintien au logement.

Récapitulatif des aides allouées aux usagers de Pibrac en 2021 :

Allocation Personnalisée d'Autonomie	74 bénéficiaires
Prestation de Compensation Handicap	25 bénéficiaires
Fond de Solidarité Logement énergie	21 accords
Fond de Solidarité Logement maintien	/
Fond de Solidarité Logement accès	20 accords

2. Accompagnement des partenaires

Afin de renforcer la prévention, le Conseil départemental soutient financièrement plusieurs actions sur ce territoire.

Pour la jeunesse :

- la MJC pour l'expression culturelle et l'aide à l'animation,
- Léo Lagrange via le Contrat local d'accompagnement de la scolarité (CLAS) pour collégiens ; les dispositifs de Temps Libre Prévention Jeunes (TLPJ) et Addictions jeunes.

Pour la petite enfance :

- Les deux crèches associatives au titre d'une participation au paiement des loyers des locaux sur la commune de Pibrac offrant une capacité d'accueil de 50 places.

ARTICLE 4 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE DE PIBRAC

Commune urbaine de 8 578 habitants (INSEE 2019), Pibrac est une des 37 communes de la Métropole toulousaine. La commune a connu une expansion démographique qui tend toutefois à se modérer depuis une vingtaine d'années. Ce développement résulte essentiellement de l'arrivée de nouveaux habitants. Ainsi, la ville va devoir accompagner les mutations à l'œuvre, en tenant notamment compte des logiques démographiques divergentes entre les différents quartiers.

Pibrac a depuis longtemps une vocation résidentielle, essentiellement sous forme pavillonnaire. Cependant, on observe une hausse de l'habitat collectif corrélé avec un début de développement du parc social. Il conviendra dans les années à venir de porter une attention particulière aux enjeux de mixité sociale afin d'éviter que la différenciation spatiale ne se traduise par une différenciation sociale, d'autant que la commune est marquée par un processus de polarisation sociale autour des catégories moyenne et supérieure. Une attention particulière devra notamment être portée aux ménages en situation de pauvreté, dans un contexte de relative aisance.

Avec près de 76% d'actifs, Pibrac est une ville avec un taux d'activité élevé et un taux de chômage dans la moyenne. Les indicateurs relatifs à l'emploi et au travail sont globalement favorables. En revanche, on perçoit une légère dégradation pour certaines fractions de la population, notamment les jeunes et les femmes. Une attention particulière devra notamment être portée auprès des jeunes dit « invisibles ».

Enfin, comme d'autres villes de la Métropole, Pibrac est marquée par un vieillissement de sa population. En effet, si la pyramide des âges permet de qualifier Pibrac de ville jeune, on constate que son indice de jeunesse baisse alors que son indice de vieillesse augmente.

Une ville solidaire, au service de sa population

La Ville de Pibrac, en lien avec son CCAS, met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés, notamment grâce au diagnostic social de territoire qui sera remis à jour périodiquement. Ainsi le CCAS de Pibrac s'attache notamment à promouvoir les actions visant à corriger les inégalités sociales et à favoriser l'intégration des personnes en difficultés (financières, perte d'autonomie, handicap, etc.).

Ses actions correspondent aux champs d'intervention de la CAF ou sont compatibles avec eux. Elles concernent : le soutien aux services et équipements dans les champs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du handicap, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale, de l'accès aux droits, et de l'accès aux soins.

Ville solidaire, au service de sa population, Pibrac a également fait le choix de mettre en place des dispositifs permettant à ses habitants de s'investir pour leur territoire : Maison des citoyens (Centre social), projet Cœur de ville, Conseil de la démocratie participative, Conseil de la vie associative, Conseil de la dynamique économique.

Une ville actrice de la coéducation

La coéducation est un sujet qui nous concerne tous. Nous sommes tous, d'une manière ou d'une autre, amenés à contribuer au développement de nos enfants, des enfants qui nous entourent. Pour que tous les acteurs travaillent dans la même direction, qu'ils aient le même vocabulaire, les mêmes intentions pour favoriser l'épanouissement et le développement des enfants la ville a choisi de mettre en place un Projet éducatif de territoire (renouvelé en 2022), de favoriser l'accès au CLAS, dispositif d'accompagnement à la scolarité en rendant gratuit dès la rentrée 2022 et de mettre en place un dispositif de veille éducative.

Enfin, la Ville a souhaité s'appuyer sur les compétences d'une référente famille pour développer des actions d'accompagnement de la parentalité, de la petite enfance à l'adolescence.

Des services publics et des partenaires supports de ses projets

- **Petite enfance** : 2 établissements d'accueil du jeune enfant (crèches associatives), 2 Maisons des Assistantes maternelles, 1 Relais petite enfance,
- **Enfance** : 2 écoles maternelles et élémentaires publiques, 1 Etablissement d'enseignement privé (de la maternelle au collège), 1 Centre de loisirs intercommunal,
- **Jeunesse** : 1 collège et 1 lycée public, 1 MJC,
- **Animation et Vie sociale** : Maison des citoyens (Centre social) avec un référent famille, Un référent numérique (expérimentation) présent chaque mardi au Centre social de Pibrac, 1 jardin partagé (le Jardin des familles), 110 acteurs associatifs engagés,
- **Culture** : 1 Médiathèque, 1 Théâtre musical,
- **Social** : 1 Centre Communal d'Action Sociale, 1 mutuelle santé communale, des permanences pour l'insertion et l'emploi (PLIE, Mission locale),
- **Seniors** : 2 EHPAD privés, 1 résidence autonomie-séniors, une navette séniors gratuite pour les courses,
- **Logement** : 1 part des logements sociaux en augmentation.

ARTICLE 5 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints sont :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :
 - Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
 - Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
 - Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement :
 - Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;
 - Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle :
 - Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;
 - Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ;
 - Accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté.

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé :

La ville de Pibrac doit impérativement structurer ses politiques publiques en lien avec ses services et les acteurs partenaires présents sur son territoire. Il y a un véritable enjeu de coordination et de transversalité en interne mais également en externe. Ainsi la ville de Pibrac devra veiller à la définition d'une gouvernance qui permette d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la Convention territoriale globale.

C'est le préalable nécessaire à l'émergence d'actions d'information, d'orientation et d'accompagnement pour des publics apparus prioritaires lors du diagnostic : les familles, les jeunes et les séniors. A ce titre, il est impératif de travailler sur la visibilité, la lisibilité et la structuration de l'offre déjà existante. Une attention particulière sera notamment portée :

- aux publics jeunes, avec un véritable enjeu de définition concertée de la politique jeunesse ;
- aux séniors avec des actions à mettre en œuvre autour du lien intergénérationnel et de l'accès aux soins.

Enfin, une attention particulière devra être portée sur l'accueil, l'accès aux droits tout au long de la vie et l'accompagnement de la parentalité au-delà de la petite enfance. La garantie d'une offre d'accueil de qualité tout au long de la vie sera le préalable à toutes les actions mises en œuvre. Une attention particulière sera notamment portée sur l'accueil des enfants et des personnes en vulnérabilité.

Il conviendra de positionner la Maison des Citoyens (Centre social) en tant qu'acteur principal de l'animation de la vie sociale sur le territoire. Cela passera notamment par un travail sur la gouvernance, l'accueil, la communication et la mise en œuvre d'actions par et pour les usagers du Centre social.

D'un point de vue plus opérationnel, les ateliers participatifs menés par le Cabinet Guillemet ont permis de dégager des priorités d'actions par thématiques :

Politique Petite Enfance

- Structurer une politique petite enfance autour des modes de garde.
- Coordonner la politique petite enfance avec la politique sociale.
- Améliorer l'information et la communication en direction des parents.

Politique Enfance

- Garantir la qualité d'accueil des familles et des enfants avec une offre diversifiée.
- Consolider le CLAS dans son fonctionnement en l'adaptant aux réalités et besoins du territoire.

Politique Jeunesse

- Mettre en synergie l'ensemble des acteurs et structures qui accompagnent les jeunes.
- Penser les formes différencierées de participation des jeunes.
- Travailler sur des projets fédérateurs et citoyens pour inscrire les jeunes sur le territoire/en lien avec les associations.
- Réfléchir à l'identité d'un lieu jeunesse.

Politique d'accompagnement de la parentalité

- Structurer une politique de l'accompagnement de la parentalité.
- Améliorer la communication sur les activités mises en place.
- Porter une attention particulière à la mobilisation des parents en difficultés.

- Développer des actions de prévention et d'accompagnement à la parentalité autour de thématiques qui concernant les jeunes.

Politique Senior-accès aux droits-Handicap

- Communiquer sur les dispositifs et les aides existantes.
- Rapprocher ou développer de nouveaux services et structures d'accès aux droits de la population.
- Repenser l'enjeu de l'accès aux soins à l'échelle des communes environnantes.

L'animation de la vie sociale et vivre-ensemble

- Développer une offre correspondant aux besoins de la population.
- Continuer à développer les relations entre habitants et notamment les relations intergénérationnelles.
- Garantir une coordination entre les acteurs de l'animation de la vie sociale : Maisons des Citoyens, MJC, Médiathèque, TMP, CCAS.
- Préserver le cadre de vie tout en favorisant la mixité sociale et encourager l'usage des mobilités douces.

Les annexes 2, 2bis et 3 jointes à la présente convention précisent les moyens mobilisés par chacun des partenaires dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La caisse d'Allocations familiales, le Conseil départemental et la commune de Pibrac s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la caisse d'Allocations familiales (Caf), du Conseil départemental (Cd) et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services, aux familles du territoire.

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

ARTICLE 7 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place les modalités de gouvernance suivantes :

- **Un comité de pilotage : instance de pilotage stratégique**

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Ce comité est composé, de représentants de la Caf, du Cd et de la commune de Pibrac. Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

- **Un comité technique : instance de mise en œuvre technique**

Cette instance :

- Formule des propositions à l'attention du comité de pilotage ;
- Accompagne la mise en œuvre des décisions ;
- Présente annuellement au comité de pilotage le bilan de la mise en œuvre du Schéma de développement - Plan d'action, et au terme de la convention, son évaluation complète.

Ce comité est composé, d'agents de la Caf, du Conseil départemental, de la commune et des partenaires.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 8 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles

demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le RGPD, la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

La signature de la présente convention engage les parties sur le respect de la convention de cession de données en annexe 9.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 10 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'annexe 5.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2026.

La démarche de renouvellement de la CTG devra être conduite en année N, c'est-à-dire la dernière la dernière année de la convention ; en cas de renouvellement sur une année d'élections municipales, il sera possible d'en reporter le démarrage en début d'année N+1. Le financement des bonus territoires pourra éventuellement être maintenu durant 1 an après la dernière année de la CTG après accord des 2 parties et signature d'un avenant.

ARTICLE 12 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 13 - FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 - LES RECOURS

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait àLe2022

En autant d'exemplaires originaux que de signataires

Cette convention comporte 16 pages paraphées par les parties et les neuf annexes énumérées dans le sommaire.

La Caf de la Haute-Garonne		Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne
Le Président	Le Directeur	Le Président
Laurent NGUYEN	Jean-Charles PITEAU	Sébastien VINCINI
La Commune de Pibrac		
Le Maire		
Camille POUPONNEAU		

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 6 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT -- Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Franck DUVALEY - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Gilles ROUX - Didier KLYSZ.

Antant donné pouvoir : Guillaume BEN à Camille POUPONNEAU - Denise CORTIJO à Miguel PAYAN - Corine DUFILS JUANOLA à Béatrice LACAMBRA ROUCH - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Nathalie CROSTA - Benoît BEAUDOU à Fanny PRADIER - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 25 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

8 Domaines de compétences par thèmes

8.5 Politique de la ville, habitat, logement

Délibération n° 202212DEAC107 « LOGEMENT »

Objet : Conférence Intercommunale du Logement : Avis sur la révision du plan partenarial de gestion de la demande et d'information aux demandeurs pour l'intégration du système de cotation de la demande

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 ainsi que son décret du 12 mai 2015 prévoient l'élaboration par les EPCI dotés d'un PLH approuvé, d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'informations des demandeurs.

Le Conseil de Toulouse Métropole a décidé de créer sa Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et de lancer la procédure d'élaboration du plan partenarial en septembre 2015. En partenariat avec les services de l'État, la CIL a été mise en place et sa séance d'installation du 20 janvier 2017 a défini le programme de travail.

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur de Toulouse Métropole a été élaboré dans le cadre de la CIL, avec ses principaux partenaires : les 37 communes membres de la métropole, les services de l'État, le Conseil Départemental de Haute Garonne, les 13 bailleurs sociaux présents sur le territoire de Toulouse Métropole, Action Logement, les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement. Il est le résultat d'une large concertation et d'un travail collectif et partagé.

Ce plan, approuvé par le Conseil de Toulouse Métropole le 14 février 2019, vise à assurer une plus grande transparence et une meilleure lisibilité des parcours résidentiels, ainsi qu'une meilleure efficacité et plus grande équité dans le traitement des demandes et dans le système d'attribution des logements sociaux.

Conformément à la loi pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, la Conférence Intercommunale du Logement a engagé la concertation pour l'élaboration du système de cotation de la demande de logement social. Ainsi, le projet de cotation s'est basé sur le référentiel METHODE, élaboré par l'Union Sociale de l'Habitat Occitanie Midi Pyrénées (USH), a fait l'objet d'une expérimentation associant 4 communes, 2 bailleurs et l'USH afin de vérifier les possibilités techniques d'intégration des critères de cotation dans l'outil partagé ATLAS et de s'assurer que le système garantit la mixité sociale et les équilibres de peuplement tout en permettant la prise en compte des ménages priorisés.

Le système de cotation est une aide à la décision pour la désignation des candidats et pour guider les décisions prises lors des commissions d'attribution de logement social. Ses objectifs principaux sont de :

- assurer une meilleure information et introduire davantage de transparence à l'attention du demandeur de logement social,
- favoriser l'égalité de traitement des demandes,
- s'assurer que les dossiers prioritaires et les demandes les plus anciennes soient bien examinées.

La révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur permet d'intégrer le système de cotation, conformément à la loi ELAN et de procéder à une mise à jour des lieux d'accueil présents sur le territoire. Le système de cotation proposé comporte 5 blocs de critères :

- l'ancienneté de la demande (mois d'ancienneté et délai anormalement long),
- les publics prioritaires du Code de la Construction et de l'Habitat (DALO et PDALHPD),
- les publics prioritaires complémentaires (taux d'effort, changement de situation personnelles, 1^{er} quartile),
- les priorités locales de Toulouse Métropole (sous occupation, proximité emploi ou formation, lien avec l'EPCI, jeunes et seniors),
- le refus de proposition adapté de logement adapté (malus en cas de refus abusif).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable sur le projet de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information aux demandeurs,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document en relation avec la présente délibération.

La Secrétaire de séance

Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

Camille Pouponneau



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

15 DEC. 2022

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20221206-202212DEAC107-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur

2019-2024
révision n°1
octobre 2022

Préambule

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 modifie profondément les conditions de gestion de la demande de logement social.

L'article 97 comporte des mesures pour simplifier les démarches des demandeurs en prévoyant l'enregistrement de la demande sur internet et la notion de dossier unique, et pour instaurer un droit à l'information du public sur les procédures et sur l'offre de logement sur le territoire demandé.

La loi et son décret n°2015-524 du 12 mai 2015 prévoient l'élaboration par les EPCI dotés d'un PLH approuvé, d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

Le Conseil de Toulouse Métropole a décidé de créer sa Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et de lancer la procédure d'élaboration du plan partenarial en septembre 2015. En partenariat avec les services de l'État, la CIL a été mise en place et sa séance d'installation du 20 janvier 2017 a défini le programme de travail.

Ce plan définira les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à saisir le droit à l'information en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales. Il fixera le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande. Le plan devra prévoir les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un service d'information et d'accueil des demandeurs de logement.

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur de Toulouse Métropole a été élaboré dans le cadre de la CIL, avec ses principaux partenaires :

- les 37 communes membres de la métropole
- les services de l'État : DDCS 31 et DDT 31
- le Conseil Départemental de Haute Garonne
- les 13 bailleurs sociaux présents sur le territoire de Toulouse Métropole
- Action Logement
- les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Il est le résultat d'une large concertation et d'un travail collectif et partagé. Ainsi, plus d'une vingtaine de rencontres ont été menées dont :

- 2 groupes de travail élargis, abordant les questions relatives aux plan partenarial et aux attributions,
- 10 ateliers thématiques restreints où les sujets suivants ont été discutés :
 - les ressources des demandeurs ,
 - l'harmonisation des informations portées aux usagers ,
 - l'accompagnement social,
 - les mutations,
 - les publics prioritaires,
 - les loyers,
 - les quartiers politique de la ville,
 - la mixité et les équilibres de peuplement,
 - les publics dits fragiles
 - les lieux d'accueil et d'enregistrement

Chaque réunion a fait l'objet d'une préparation importante et d'études préalables faites par l'AUAT, servant de support des discussions.

SOMMAIRE

PARTIE 1 : Assurer une plus grande transparence et une meilleure lisibilité des parcours résidentiels.....	p 5
1.1 L'enregistrement de la demande et l'organisation du service d'accueil.....	p 5
1.1.1 L'organisation du service d'accueil et d'enregistrement sur le territoire de Toulouse Métropole.....	p 6
1.1.2 La labellisation des lieux d'accueil et leurs engagements.....	p 7
1.1.3 Le contenu de l'information sur le logement social à diffuser dans les lieux d'accueil	p 9
1.1.4 L'animation du réseau des lieux d'accueil labellisés.....	p 10
1.2 Le dispositif de gestion partagée.....	p 10
1.2.1 Le partage de la gestion de la demande sociale.....	p 10
1.2.2 L'état des adhésions à Atlas sur le territoire de Toulouse Métropole.....	p 11
1.2.3 La gouvernance et le pilotage d'Atlas.....	p 11
1.3 Le délai d'attente moyen.....	p 11
PARTIE 2 : Assurer une meilleure efficacité et une plus grande équité dans le traitement des demandes et dans le système d'attribution.....	p 12
2.1 L'accompagnement social.....	p 12
2.1.1 L'identification des dispositifs d'accompagnement.....	p 12
2.1.2 L'amélioration des mesures d'accompagnement pour certains publics.....	p 15
2.2 Les mutations internes.....	p 15
2.2.1 Le renforcement de la démarche inter-bailleurs.....	p 15
PARTIE 3 : Offrir aux usagers un système de cotation de leurs demandes de logement social.....	p 17
3.1 Le système de cotation de la demande : objectifs et enjeux.....	p 17
3.1.1 définition de la cotation et rappel réglementaire.....	p 17
3.1.2 objectifs et enjeux de la cotation.....	p 17
3.1.3 interface du module de cotation avec le fichier partagé.....	p 18
3.1.4 harmonisation avec le système de cotation AL'in d'Action Logement.....	p 18
3.2 La grille de cotation de Toulouse Métropole.....	p 18
3.3 les modalités d'évaluation du système.....	p 21
3.4 les modalités et contenu de l'information destinés aux demandeurs.....	p 21
3.4.1 l'organisation de la communication du système de cotation.....	p 21
3.4.2 les modalités de recours.....	p 22

PARTIE 4 : Suivi et évaluation du plan	p 24
3.1 L'INSTANCE CHARGÉE DU SUIVI DU PLAN.....	p 24
3.2 BILAN	p 24
3.3 ÉVALUATION.....	p 24

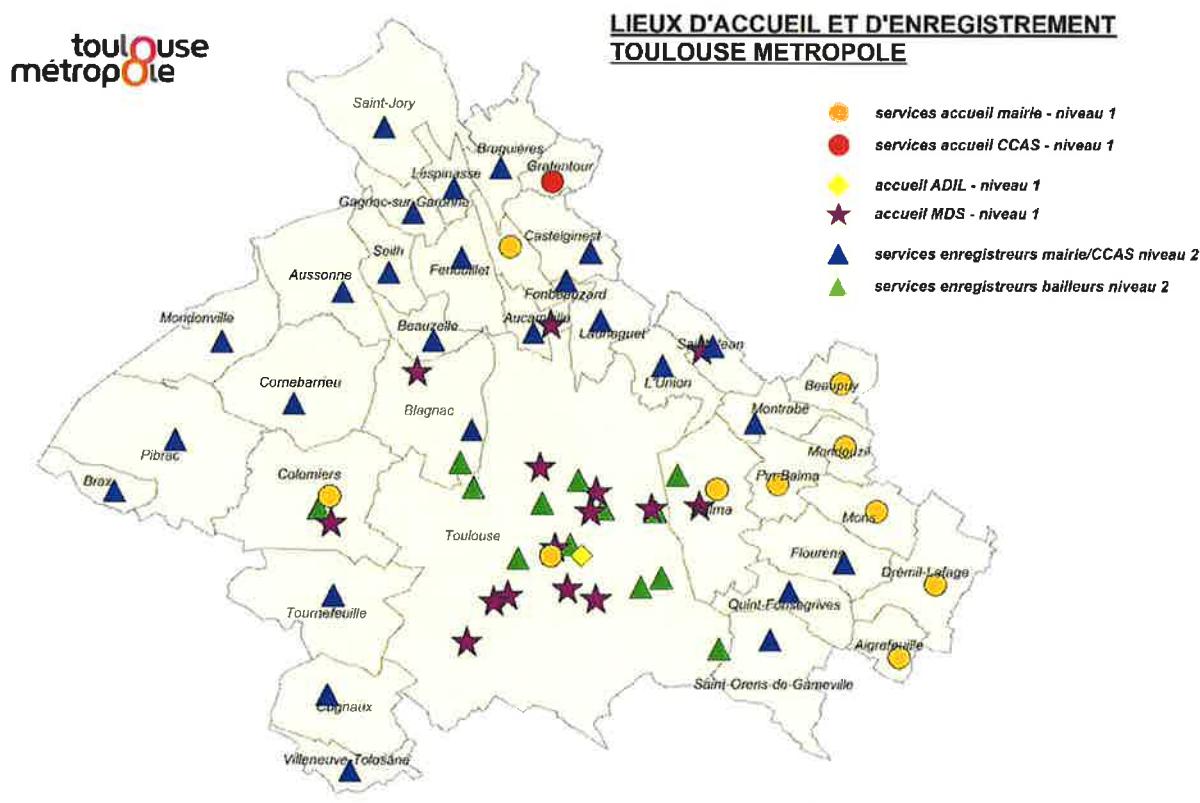
PARTIE 1 : Assurer une plus grande transparence et une meilleure lisibilité des parcours résidentiels

1.1 L'enregistrement de la demande et l'organisation du service d'accueil

1.1.1 L'organisation du service d'accueil et d'enregistrement sur le territoire de Toulouse Métropole

Sur le territoire métropolitain, 65 lieux assurent aujourd'hui l'accueil d'un demandeur de logement social :

- les services logement des communes ou leur CCAS
- les sièges sociaux des bailleurs sociaux et leurs agences
- les Maisons de Solidarité du Conseil Départemental 31
- l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 31)
- les associations œuvrant pour la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.



Conférence Intercommunale du Logement - août 2022

LIEUX D'ACCUEIL LOGEMENT SOCIAL - TOULOUSE METROPOLE

Lieux d'accueil pouvant vous informer et enregistrer votre dossier de demande de logement :

CCAS d'Aucamville	3 Rue des Écoles
CCAS d'Aussonne	200, route de Merville
CCAS de Beauzelle	19 rue des rossignols
CCAS de Blagnac	34 Rue Pasteur
CCAS de Brax	9 rue de la Mairie
CCAS de Bruguières	Place de la République
CCAS de Castelginest	Grande Place du Général de Gaulle
CCAS de Cornebarrieu	2 place du Languedoc
CCAS de Cugnaux	8 Bis Rue du Pré Vicina
CCAS de Fenouillet	Place Alexandre Olives
CCAS de Flourens	Place de la Mairie
CCAS de Fonbeauzard	Place Simon-Montariol
CCAS de Gagnac	2 Place de la République
CCAS de Launaguet	95 chemin des Combes
CCAS de Lespinasse	Place de l'Occitanie
CCAS de Mondonville	15 avenue de la République
CCAS de Montrabé	Place François Mitterand
CCAS de Pibrac	Esplanade Sainte Germaine
CCAS de Quint-Fonsegrives	place de la Mairie
CCAS de Saint-Jean	33 ter Route d'Albi
CCAS de Saint-Jory	2 Place de la République
Service Logement de la Mairie de Saint-Orens	2 rue Rosa Parks
CCAS de Seilh	1 place Roaldes du Bourg
CCAS de Tournefeuille	Place de la Mairie
CCAS de L'Union	6 bis av des Pyrénées
CCAS de Villeneuve Tolosane	Place de la Canalette
Altéal	8, Allée du Lauragais - Colomiers
Cité Jardins	18 Rue de Guyenne - Blagnac
CDC Habitat	1 place occitane - Toulouse
Promologis	2 rue du Docteur Sanières - Toulouse
Toulouse Métropole Habitat	7 rue de Sébastopol - Toulouse
Patrimoine	5 place de la Pergola - Toulouse
Mésolia	7 bd de la Gare - Toulouse

Lieux d'accueil pouvant vous informer sur le logement social :

Mairie de Balma	6 avenue François Mitterand
Mairie d'Aigrefeuille	1 place de la Mairie
Mairie de Beaupuy	Route de Lavaur
Mairie de Dremil-Lafage	1 allée de l'Eglise
CCAS de Gratentour	1 rue Cayssials
Mairie de Mondouzil	Saint-Martial N,
Mairie de Mons	Place de la Mairie
Mairie de Pin Balma	Place de la Mairie
CCAS de Saint Alban	Square Georges Brassens
Service Logement de la Mairie de Toulouse	1 rue Delpech
MDS Amouroux Bonnefoy	3 rue du Faubourg Bonnefoy - Toulouse
MDS Bagatelle	36 rue du Lot - Toulouse
MDS Bellefontaine-Lafourguette	9 rue du Doyen Lefebvre - Toulouse
MDS Centre	18 rue de Stalingrad - Toulouse
MDS Empalot	32 allées Henri Sellier - Toulouse

MDS La Faourette	21 rue Jules Amilhau - Toulouse
MDS Les Minimes	33 rue Joseph Jacquard - Toulouse
MDS Pont Vieux	5 rue du Pont-Vieux - Toulouse
MDS Rangueil	39 rue Camille Desmoulins - Toulouse
MDS Reynerie - Saint Simon	9 rue du Doyen Lefebvre - Toulouse
MDS Soupetard	31 rue Léon Say - Toulouse
MDS Aucamville	21 chemin des Bourdettes - Aucamville
MDS Balma	13 avenue Pierre Coupeau - Balma
MDS Blagnac	4 boulevard Alain Savary - Blagnac
MDS Colomiers	4 allées du Plantaurel - Colomiers
MDS Saint-Jean	8 chemin du Bois de Saget - Saint Jean
Toulouse Métropole Habitat - agence Est	41 avenue Jean Moulin - Toulouse
Toulouse Métropole Habitat - agence Ouest	127 rue Desbals - Toulouse
Toulouse Métropole Habitat - agence Sud	128 rue Desbals - Toulouse
Toulouse Métropole Habitat - agence Nord	40 bd Netwiller - Toulouse
ADIL	4 rue Furgole -Toulouse

Ces lieux identifiés offrent des services différents : conseil, accompagnement à la définition du projet logement, aide au montage de dossier, enregistrement de la demande...

Afin de mettre en réseau les lieux d'accueil existants sur son territoire, et pour répondre aux objectifs des lois ALUR et Egalité et Citoyenneté, Toulouse Métropole organisera un système de labellisation des lieux d'accueil dont les principaux objectifs sont les suivants :

- mieux informer le demandeur pour le rendre acteur de sa demande
- garantir un accueil de qualité sur l'ensemble du territoire
- maîtriser et harmoniser l'information diffusée
- harmoniser les pratiques de tous les lieux d'accueil
- former les personnels d'accueil

L'ensemble des membres de la Conférence Intercommunale a validé les principes suivants :

- cette mission de service public est assurée à coût constant
- le service d'accueil étant garant d'une proximité avec l'habitant, l'échelon communal est maintenu
- les missions aujourd'hui assurées par chaque lieu d'accueil sont maintenues
- le système de labellisation proposé est évolutif dans le temps.

La loi ALUR prévoit également la mise en place d'un lieu d'accueil commun sur le territoire de l'EPCI. Ce lieu commun doit fournir des prestations renforcées comportant une fonction de conseil, d'aide aux démarches, et d'orientation vers un accompagnement personnalisé.

Afin de répondre aux obligations de la loi, il est proposé de mettre en place un lieu d'accueil, de type « maison de l'habitat et du logement ».

Le service d'accueil et d'enregistrement de Toulouse Métropole proposera trois niveaux de prestations :

- niveau 1 : lieu d'accueil généraliste sur le logement social
- niveau 2 : lieu d'accueil, de conseil et d'enregistrement
- niveau 3 : lieu d'accueil renforcé avec services « plus ».

1.1.2 La labellisation des lieux d'accueil et leurs engagements :

Tous les lieux d'accueil devront contribuer à la lutte contre l'exclusion numérique en assurant un accompagnement des publics éloignés de l'outil internet.

Les lieux d'accueil seront labellisés en fonction du type de prestations qui sera fourni. Aussi seront labellisés :

- Niveau 1 : lieu d'accueil généraliste sur le logement social .

- Les lieux d'accueil des communes sans service enregistreur, l'ADIL, les associations partenaires et les Maisons des Solidarités sans service enregistreur.

Les lieux d'accueil niveau 1 s'engagent sur leurs plages d'ouverture, à :

- recevoir le demandeur sur rendez-vous ou permanence, accueil physique ou téléphonique
- diffuser les informations de base définies dans le plan partenarial et conformes à la loi ALUR
- expliquer le processus des attributions
- informer le demandeur sur la possibilité d'effectuer des démarches en ligne et/ou à l'orienter vers un lieu d'accueil niveau 2 ou 3 pour enregistrer sa demande
- inciter le demandeur à joindre les pièces complémentaires utiles pour l'instruction de la demande et à effectuer les mises à jour
- fournir les plaquettes d'information et la liste des guichets d'accueil et d'enregistrement.

- Niveau 2 : lieu d'accueil, de conseil et d'enregistrement

- Les communes avec service enregistreur (accueil des demandeurs et évaluation sociale si présence de travailleurs sociaux),
- Action Logement (accueil des demandeurs salariés et évaluation sociale si présence de travailleurs sociaux)
- Les bailleurs sociaux (accueil des demandeurs avec évaluation sociale complémentaire si potentiel passage en CAL, et si présence de travailleurs sociaux)
- Les Maisons des Solidarités avec service enregistreur

Les lieux d'accueil niveau 2 s'engagent sur leurs plages d'ouverture, à :

- recevoir le demandeur sur RDV ou permanence ; accueil physique ou téléphonique
- être service enregistreur et adhérer à Atlas
- informer le demandeur sur l'état d'avancement de sa demande
- instruire, et mettre à jour le dossier de demande
- numériser l'ensemble des pièces nécessaires à la complétude du dossier
- conseiller le demandeur dans la définition de son projet logement
- repérer les publics prioritaires potentiels
- orienter le demandeur, si besoin vers les dispositifs spécifiques (labellisation, publics prioritaires, aides au logement, situation de handicap, etc.)
- recevoir dans un délai maximal de 2 mois après son enregistrement, le demandeur qui le souhaite.

- Niveau 3 : lieu d'accueil aux prestations renforcées

- Pourraient être concernés par cette labellisation, une éventuelle maison de l'habitat et du logement. Il est à noter également qu'une commune pourrait être intéressée par cette labellisation.

Le lieux d'accueil niveau 3 s'engage, sur ses plages d'ouverture, à:

- recevoir le demandeur sur RDV ou permanence ; accueil physique ou téléphonique
- être service enregistreur et adhérer à Atlas
- transmettre des informations précises sur le logement social et ses spécificités
- numériser l'ensemble des pièces nécessaires à la complétude du dossier

- conseiller le demandeur dans la définition de son projet logement
- orienter le demandeur, si besoin vers les dispositifs spécifiques (labellisation, aides au logement, publics prioritaires, situation de handicap, etc.)
- recevoir dans un délai maximal de 2 mois après son enregistrement, le demandeur qui le souhaite
- apporter des informations sur des dispositifs autres que le logement social : aides ANAH, aides précarité énergétique, accession sociale.

A l'issue des résultats de l'étude de préfiguration (lancement en octobre 2018), les missions du lieu d'accueil de niveau 3 seront définies plus précisément avec l'ensemble des partenaires et feront l'objet d'un avenant au plan partenarial.

Les missions des lieux d'accueil seront formalisées dans une charte d'engagement signée par les partenaires concernés.

1.1.3 Le contenu de l'information sur le logement social à diffuser dans les lieux d'accueil

Conformément à la loi ALUR, tout lieu d'accueil devra être en mesure de transmettre le socle commun d'informations suivantes, défini par l'ensemble des partenaires de la métropole:

- Nombre de logements sociaux
- Typologie des logements
- Nombre de demandes en cours par typologie
- Nombre de logements attribués par typologie
- Nombre de logements libérés par typologie
- Loyer moyen par typologie
- Délai d'attente des demandes en cours
- Délai moyen de satisfaction des demandes de l'année N-1
- Nombre de demandes satisfaites de l'année N-1
- Liste des guichets d'enregistrement
- Chiffres clés du logement social sur la commune
- Liste des lieux d'accueil

Ces informations seront également disponibles directement sur les sites suivants :

www.demandelogement31.fr

www.demande-logement-social.gouv.fr

Afin de rendre le demandeur plus autonome et les informations plus lisibles et accessibles, et en fonction des évolutions réglementaires, l'association ATLAS s'engage à formater son outil Imhoweb. Un travail particulier sera fait sur la fiche CERFA afin que celle ci soit compréhensible et utilisée par tous.

Pour faciliter le travail d'instruction de la demande de logement social, et responsabiliser les demandeurs, les différents partenaires s'accordent pour :

- inciter les demandeurs à fournir des pièces complémentaires dès le dépôt de la demande. Ainsi, la fiche d'imposition sera demandée, sans caractère obligatoire, dès l'enregistrement de la demande.
- inciter les demandeurs à mettre à jour leur dossier régulièrement.

Une définition précise et une formation sur la notion de complétude du dossier seront organisées à l'attention des agents d'accueil.

1.1.4 L'animation du réseau des lieux d'accueil labellisés

Toulouse Métropole en tant que chef de file de ce réseau, assurera :

- le pilotage et l'animation du service d'accueil et d'enregistrement métropolitain, en coordonnant les responsables des différents lieux d'accueil, en partenariat étroit avec Atlas, les bailleurs sociaux et les services de l'État.
- l'élaboration des documents de communication destinés aux services d'accueil et aux usagers
- la définition, en partenariat avec Atlas et les bailleurs, des formations qui seront proposées aux professionnels de l'accueil.

L'association Atlas, avec Toulouse Métropole :

- animera le réseau
- participera à l'élaboration du contenu de formation
- formera les agents d'accueil sur le fichier partagé de la demande d'Atlas et le logement social.

Les bailleurs sociaux, en partenariat avec Toulouse Métropole et Atlas

- participeront à l'élaboration du contenu de formation
- formeront les agents d'accueil sur le logement social

Les services de l'État, participeront à l'animation du réseau, et seront garants de l'articulation et de la cohérence avec les autres EPCI.

1.2 Le dispositif de gestion partagée

1.2.1 Le partage de la gestion de la demande sociale

La loi ALUR exige que chaque territoire mette en place une gestion partagée de la demande de logement social, avec la possibilité d'un enregistrement en ligne sur le principe du « dossier unique », tout en satisfaisant le droit à l'information du demandeur, en amont du dépôt de la demande, et sur l'avancement du traitement de celle ci.

Pour mettre en place le dispositif de gestion partagée, l'EPCI et ses partenaires doivent adhérer à un dispositif informatique mis en place au niveau départemental ou régional (art. 97-6° / art. L. 441-2-7 nouv. - 2^e al.) dans le cadre :

- soit de la déclinaison départementale du système national d'enregistrement (SNE),
- soit du système particulier de traitement automatisé dit "fichier partagé départemental" ou se doter d'un dispositif informatique propre.

Sur le territoire de la Haute-Garonne, par arrêté préfectoral du 31 décembre 2015, Imhoweb est agréé comme le fichier partagé de la demande locative sociale. ATLAS en est le gestionnaire. Ainsi tous les membres de l'association partagent les données sur la demande locative sociale ainsi que sur les attributions.

Le fichier partagé, sans cesse en évolution, répond aux objectifs fixés par la loi. Ainsi il :

- facilite et simplifie les démarches des demandeurs
- affecte à chaque demandeur un numéro unique et met en commun la demande locative sociale
- suit l'état d'avancement des dossiers de demande et les délais anormalement longs
- optimise l'instruction de la demande
- permet la mise en place d'un observatoire d'aide à la décision pour les territoires
- développe le partenariat entre les bailleurs, les collectivités, Action Logement et l'Etat.

1.2.2 L'État des adhésions à Atlas sur le territoire de Toulouse Métropole

Le fichier partagé rassemble 58 adhérents sur le territoire de la Haute Garonne.

Sont concernés sur le territoire de la métropole les acteurs suivants :

- 13 bailleurs présents sur la métropole : Altéal, Cité Jardins, Erilia, ICF Habitat Atlantique, Les Chalets, Mésolia, Nouveau Logis Méridional, OPH31, Patrimoine Languedocienne, Promologis, SNI, Toulouse Métropole Habitat, 3F Immo Midi Pyrénées
- Toulouse Métropole
- 25 communes : Aucamville, Aussonne, Balma, Beauzelle, Blagnac, Bruguières, Castelginest, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Fenouillet, Gagnac, Gratentour, Launaguet, Montrabé, Mondonville, Pibrac, Quint Fosegrives, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Orens de Gameville, Toulouse, Tournefeuille, L'Union et Villeneuve-Tolosane.
- Action Logement
- Le Conseil Départemental de la Haute Garonne
- Les services de l'Etat : Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne (DDCS 31)

1.2.3 La gouvernance et le pilotage d'Atlas

Le Conseil d'Administration d'Atlas a été mis en place lors de l'Assemblée Générale du 18 mars 2011. La présidence est assurée par Mme Prat, Directrice Générale de la Cité Jardins et Vice-présidente de l'Union pour l'Habitat Social en Occitanie. La direction est assurée par Mme Veniel Le Navennec, directrice de l'Union pour l'Habitat Social en Occitanie.

Les statuts de l'association Atlas ont été modifiés lors de l' Assemblée Générale Extraordinaire du 03 avril 2018.

Ainsi l'article 13, alinéa 3 précise désormais que « le Conseil d'Administration comprend également trois représentants des communes lieu d'enregistrement et/ou lieu d'information (...) ».

1.3 Le délai d'attente moyen pour les demandes satisfaites

Le plan partenarial doit définir les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen par typologie de logement et par secteur géographique pour obtenir l'attribution d'un logement locatif social (décret n° 2015-524, art.1er-5°).

Le délai moyen de satisfaction des demandes se définit comme le delta de jours entre le dépôt de la demande et la date du jour de l'entrée dans les lieux du locataire. Il est calculé, directement à partir du fichier partagé, en fonction des critères de recherche que le demandeur peut choisir :

- secteur recherché: commune, quartier, intercommunalité

Ce délai de satisfaction des demandes permet au demandeur d'avoir une information approximative mais n'engage aucunement les bailleurs sociaux sur un délai de traitement en vue d'une proposition suite au dépôt de la demande.

Les demandeurs de logement social peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer un recours DALO en cas de durée d'attente anormalement long, fixé à 36 mois par arrêté préfectoral.

PARTIE 2 : Assurer une meilleure efficacité et une plus grande équité dans le traitement des demandes et dans le système d'attribution

2.1 L'accompagnement social

2.1.1 L'identification des dispositifs d'accompagnement

Les dispositifs existants sur le territoire de la Métropole sont :

FSL : Fonds Solidarité Logement

Les mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) – Accès et maintien

L'accompagnement Social Lié au Logement vise à favoriser l'insertion durable des ménages connaissant des difficultés d'insertion par le logement. Il a pour objectif de permettre à ces ménages d'accéder ou de se maintenir dans leur logement de façon autonome.

Cet accompagnement s'inscrit plus particulièrement dans le projet global d'insertion de la personne, dans une approche transversale en lien avec l'ensemble des intervenants. De fait, la mise en œuvre d'une mesure d'ASLL nécessite une étroite collaboration et une concertation régulière entre le service qui a sollicité la demande d'accompagnement et l'association prestataire désignée et le bailleur, notamment lorsqu'il s'agit d'un bailleur social.

Ces mesures sont prescrites par les travailleurs sociaux et instruites par le Service « Aides au logement » du Domaine Logement, compétente en matière de gestion du FSL depuis le 1^{er} janvier 2017 suite à la mise en œuvre de la loi NOTRe.

Ces mesures d'accompagnement social sont mises en œuvre par 6 associations prestataires dans le cadre d'un marché public

- Accompagnement à l'Accès au logement

- Objectif : Favoriser l'accès à un logement décent et indépendant dans le parc privé, éligible à une aide à la personne (AL ou APL), par la mise en place d'un accompagnement individuel et en atelier collectif.
- Principes : Cette mesure se décompose en 3 phases – évaluation/contractualisation, accompagnement à la recherche d'un logement (du studio au T2), accompagnement à l'installation.
- Nature de l'accompagnement : Accompagnement à la recherche d'un logement, information sur les droits et devoirs du locataire, aide à l'apprentissage de l'autonomie, aide à l'installation dans le logement.

- Accompagnement au maintien dans le logement

- Objectif : Aider le ménage à résoudre ses difficultés liées au logement. Il peut concerner le maintien dans un logement du parc public ou privé.
- Principes : Cette mesure comporte plusieurs phases et ne peut excéder 12 mois – évaluation/contractualisation, accompagnement avec des bilans trimestriels.
- Nature de l'accompagnement : Accompagnement à la maîtrise du budget (paiement du loyer et des charges lié au logement) et au désendettement, accompagnement à l'appropriation du logement (bon usage, connaissance de l'environnement, aide aux petits travaux locatifs), médiation (relation bailleur/locataire, différents intervenants).

- Dispositif de bail glissant

- Objectif : Permettre l'accès au logement aux ménages labellisés prioritaires en grande difficulté (expulsion, endettement récurrent, troubles du voisinage...)
- Principes : Accès au logement dans le cadre d'une sous-location, le locataire étant une association prestataire (dans le cadre d'un marché public). Il s'agit d'un dispositif probatoire pour le ménage permettant de sécuriser l'accès et le maintien dans le logement du parc public.
- Nature de l'accompagnement : Soutien aux apprentissages liés à l'occupation d'un logement autonome (paiement des loyers et charges, entretien du logement, respect du voisinage, liens avec le bailleur...).

AVDL : Accompagnement Vers et Dans le Logement

Le Fonds National pour l'Accompagnement Vers et Dans le Logement a été créé en 2012 pour le financement d'actions d'accompagnement personnalisé pour le relogement des personnes reconnues prioritaires par les commissions de médiation du droit au logement opposable (DALO).

Ce fonds est géré – pour le compte de l'État – directement par la Caisse de garantie du logement locatif social à Paris. Il est financé par le produit des astreintes que l'État est condamné à verser en cas d'inexécution des décisions de la commission de médiation dans les délais réglementaires.

En 2013 lors de sa mise en œuvre en Haute-Garonne, un référentiel sur l'AVDL a été rédigé par la DDCS avec la participation du Conseil Départemental, les bailleurs sociaux et les opérateurs afin de rechercher une complémentarité avec les actions du FSL et une harmonisation des pratiques des opérateurs. Il en est de même pour les baux glissants avec la réalisation en 2016 d'un référentiel sur l'intermédiation locative avec la contribution des partenaires locaux.

Les actions financées par le FNAVDL s'articulent autour de mesures d'accompagnement vers et dans le logement, de baux glissants et de diagnostics. Pour 2017, cela représente 2 619 mois/mesures AVDL (accompagnement d'environ 375 ménages sur une durée moyenne de prise en charge de 7 mois), 20 baux glissants et 30 diagnostics.

Ces mesures s'adressent aux publics DALO et non DALO. Pour les ménages prioritaires DALO, les préconisations sont réalisées en quasi totalité par la commission de médiation. Pour les autres, les orientations se font par le SIAO.

Actions des Maisons Des Solidarités (MDS)

Le département de la Haute-Garonne, chef de file de l'action sociale assure un accueil, un accès aux droits ainsi qu'un accompagnement auprès de tout public au sein de ses 23 Maisons des Solidarités et leurs annexes dans le cadre de ses compétences au titre des Solidarités dans les domaines de : l'enfance, la famille , en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des personnes en situation de précarité.

L'accompagnement social est proposé et construit avec chaque personne ou famille dans le cadre de son projet de vie. Il prend en compte la globalité de la situation de la personne concernée et se met en place à partir d'un diagnostic partagé, de la définition d'objectifs.

Les 23 Maisons des Solidarités accueillent tout public du lundi au vendredi et reposent sur les mêmes principes : gratuité, équité de traitement, principe de laïcité, de neutralité dans le

respect des droits des usagers. Des permanences avec ou sans rendez-vous sont organisées dans les Maisons des Solidarités, des visites à domicile sont également assurées.

Dans chaque MDS une équipe pluridisciplinaire de l'action sociale et médico-sociale (assistants socio-éducatifs, psychologues, puéricultrices, infirmiers, médecins...) facilite l'accès aux droits, l'autonomie, l'insertion des personnes accompagnées et si nécessaire leur protection. Les professionnels collaborent avec l'ensemble des partenaires du territoires autour de situations individuelles et de projets sociaux de territoires.

En matière de logement, les Maisons des Solidarités mobilisent un ensemble de moyens pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement pour tous:

- aide à la constitution et au dépôt de la demande de logement social (HLM)
- évaluation de la situation familiale , priorisation de la demande de logement social en fonction de critères pré-définis
- orientation vers les dispositifs d'hébergement et de logement adapté en fonction des besoins du ménage
- accompagnement à la prévention du risque d'expulsion locative
- travail en partenariat avec des associations intervenant sur les questions budgétaires, de médiation, d'accès au parc privé...
- étude et sollicitation d'une aide financière ponctuelle ou d'une mesure d'accompagnement social lié au logement au titre du Fonds de Solidarité Logement.

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) est mise en œuvre par les Départements. La MASP est une mesure administrative d'accompagnement social global pour des personnes en difficulté d'autonomie sociale et dont la santé ou la sécurité est menacée. Elle aide à la gestion des prestation sociale et se traduit par un contrat conclu entre le département et l'intéressé reposant sur des engagements réciproques.

Actions des bailleurs :

Les organismes HLM ont tous noté un durcissement des situations rencontrées et sont confrontés à des difficultés grandissantes. Face à ces difficultés (financières, comportementales, problèmes de santé...), certains ont défini une organisation interne et mis en place des dispositifs ayant parfois recours à des prestataires pour accompagner leurs locataires.

La région Occitanie étant fortement confrontée aux situations d'impayés (21 % en 2015, contre 18,4 % sur la France entière), les bailleurs ont notamment développé des compétences, des outils et des procédures pour accompagner les ménages fragiles dans le traitement des impayés de loyers. L'importante activité pré-contentieuse et les démarches amiables engagées en amont ont permis de limiter le nombre d'expulsions locatives. Beaucoup d'organismes de logement social ont fait le choix de recruter des travailleurs sociaux leur permettant de diagnostiquer les situations et/ou d'accompagner les ménages vers les partenaires et les dispositifs.

D'autres initiatives mises en place visent à développer le lien social, favoriser le bien vivre ensemble, réduire les incivilités, repérer les fragilités et accompagner les publics dans leur diversité. Elles s'appuient également sur l'implication des associations de défense des locataires pour des actions de médiation et de sensibilisation.

L'action des communes et des Centres communaux d'Action Sociale (CCAS) :

En fonction de la taille des communes, et donc du personnel disponible (conseillères CESF et assistantes sociales), les communes s'investissent dans l'accompagnement social des ménages en difficulté, en lien avec les Maisons de Solidarité.

En plus de la mobilisation des CCAS, certaines communes ont développé des dispositifs de logements temporaires accompagnés qui permettent de préparer l'accès au logement pérenne (ALT, intermédiation locative, logements passerelles, relogement dans le cadre d'opération de démolition/reconstruction....)

L'Union des CCAS et le Conseil Départemental 31 ont signé un protocole d'accord dans un souci de recherche et de complémentarité, afin de clarifier les compétences de chaque partenaire.

2.1.2 L'amélioration des mesures d'accompagnement pour certains publics

Les travaux et groupes de travail engagés dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement ont révélé des constats partagés par l'ensemble des acteurs :

- multiplicité des dispositifs existants
- manque de solutions d'accompagnement adaptées aux besoins de certains types de publics

Face à ces constats, et en articulation avec le PDALHPD, Toulouse Métropole propose de:

- harmoniser les différents dispositifs et développer la notion de référent social.
- organiser un meilleur repérage des ménages en difficulté afin de leur proposer un accompagnement adapté.
- définir les modalités d'accompagnement des ménages qui n'acceptent pas les propositions adaptées et ainsi réduire le taux de refus.

Les évolutions sur les dispositifs d'accompagnement social travaillées dans le cadre de PDALHPD et du Plan Logement d'Abord, feront l'objet d'un avenant au plan partenarial.

2.2 Mettre en cohérence la politique de mutations

2.2.1 Le renforcement de la démarche inter-bailleurs pour harmoniser les pratiques

Sur le territoire de la Haute Garonne les bailleurs se sont accordés sur la notion de mutation interne : sont considérées comme internes les mutations qui se font au sein du parc d'un même bailleur, afin de pouvoir répondre au parcours résidentiel de ses propres locataires.

Une charte partagée par l'ensemble des bailleurs définit des critères de priorités pour les mutations internes. La mise en œuvre de cette charte s'effectue sous la condition préalable de l'existence d'une offre adaptée aux besoins du ménage et sous réserve des évolutions réglementaires.

Ces critères de priorités partagés distinguent :

- les critères relatifs à la personne tels que problème de santé grave ou perte d'autonomie, handicap physique interdisant l'accès ou l'usage du logement, problème de sous-occupation notoire telle que définie à l'article 442-3-1 du CCH, problème financier induisant la recherche d'un taux d'effort moins élevé, violence ou danger avéré dans le logement,
- les critères relatifs au logement tels que logement sinistré devenu inhabitable du fait d'événements externes (incendie, inondations, etc.), sur-occupation en vertu de l'article D 542-

14-2 du code de la sécurité sociale, impératif de relogement dans le cadre d'opérations de démolition ou de restructuration du groupe d'habitations.

Toulouse Métropole s'appuiera sur ce référentiel pour l'ensemble des travaux relatifs aux mutations dans leur ensemble, qu'elle souhaite mener. A ce titre, des groupes de travail seront mis en place avec l'ensemble des réservataires, en vue de :

- harmoniser les délais pour faire une demande de mutation et ainsi favoriser les parcours résidentiels des locataires,
- réduire les demandes de mutation de longue durée, dans le cadre de la commission de coordination des attributions.
- définir les règles de prise en compte des demandes de mutation à l'échelle inter-bailleurs lorsque le parc du bailleur initial n'a pas d'offre adaptée.

Toulouse Métropole s'appuiera également sur les indicateurs développés en propre par les bailleurs dans le cadre des mutations : vieillissement, accession.

Les résultats feront l'objet d'un avenant au plan partenarial.

PARTIE 3 : Mettre en place un système de cotation de la demande de logement social

3.1 Le système de cotation de la demande

3.1.1 définition de la cotation et rappel réglementaire

L'article 111 de la loi ELAN a rendu obligatoire la mise en place d'un système de cotation de la demande de logement social dans tous les EPCI tenus de se doter d'un Plan Local de l'Habitat (PLH).

La cotation est une note attribuée aux demandeurs de logement social en fonction de critères et de pondération pré-établis portant sur la situation du ménage.

C'est un outil d'aide à la décision qui s'applique de manière uniforme à l'ensemble des demandeurs de logements sociaux et concerne tous les réservataires.

Il ne doit pas introduire une procédure de désignation automatique des candidats ou d'attribution des logements. Il doit avant tout éclairer les décideurs au stade de la désignation des candidats par les réservataires, et de décision d'attribution par la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL). La cotation ordonne les demandes pour faciliter le travail de rapprochement offre/demande.

Le système de cotation doit prendre en compte les orientations de la Conférence Intercommunale du Logement, et être en cohérence avec les documents cadres des politiques locales telles que l'Accord Collectif Départemental et le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDAHLD).

La cotation proposée par Toulouse Métropole a été réfléchie et élaborée avec l'ensemble des partenaires de la Conférence Intercommunale du Logement : les communes, les services de l'Etat, bailleurs sociaux, l'Union Sociale de l'Habitat Occitanie, l'association ATLAS, les services du Conseil Départemental, Action Logement, les associations de défense des locataires.

Il a été décidé de prendre en compte le référentiel METHODE proposé par l'Union Sociale de l'Habitat Occitanie afin d'harmoniser les cotations à l'échelle du département et ne pas compliquer la gestion des bailleurs sociaux, et pour faciliter leur appropriation par les usagers. Toulouse Métropole s'est attachée à rendre visible les spécificités du territoire dans la cotation.

3.1.2 objectifs et enjeux de la cotation

Le système de cotation élaboré par Toulouse Métropole permettra de répondre à un enjeu de transparence vis à vis du demandeur. Il sera informé des critères de cotation, des modalités de pondération et de la cotation de sa demande.

Il a pour but de favoriser l'égalité de traitement dans un territoire tendu pour l'accès au logement.

La cotation vise également à favoriser l'égalité des chances en favorisant un accès équitable au logement social pour toutes les catégories de demandeurs.

Enfin, ce système étant adapté aux enjeux du territoire, il permettra également de concilier la mise en œuvre du droit au logement et la recherche de mixité sociale, en termes d'accès au logement des publics prioritaires, ou en termes d'équilibre territorial tel que précisé dans la Convention Intercommunale d'Attribution.

3.1.3 interface du module de cotation avec le fichier partagé

Toulouse Métropole a fait le choix de porter la cotation par le fichier partagé de la demande d'Atlas.

Ce système de gestion partagée fournit l'ensemble des informations relatives au traitement de la demande sur le territoire de la métropole.

3.1.4 harmonisation avec le système de cotation AL'in d'Action Logement

Action Logement a développé au niveau national la plateforme AL'in pour faciliter le lien emploi logement des salariés des entreprises cotisantes. AL'in comprend une cotation spécifique prenant des critères propres à Action Logement et aux entreprises.

Il n'est pas prévu d'intégrer le scoring Action Logement à la cotation de Toulouse Métropole, mais les deux systèmes se veulent complémentaires pour répondre aux obligations de la Convention Intercommunale du Logement, aux enjeux de mixité sociale, et d'équilibre de peuplement.

3.2 La grille de cotation de Toulouse Métropole

AXE 1 Ancienneté de la demande		
CRITÈRES	POINTS	PIECES JUSTIFICATIVES
Mois d'ancienneté	1 point par mois	Pas de pièce justificative requise
Délai Anormalement long dépassé (36 mois)	20 points	Pas de pièce justificative requise

AXE 2 Publics prioritaires du CCH		
CRITÈRES	POINTS	PIECES JUSTIFICATIVES
Demande priorisée au titre du DALO	50 points	Pas de pièce justificative requise. Les critères de priorisation, les pièces et informations nécessaires sont vérifiées par le secrétariat de la commission de médiation départementale
Demande priorisée au titre du PDALHPD	40 points	Pas de pièce justificative requise. Les critères de priorisation, les pièces et informations nécessaires à la labellisation sont précisés dans le Règlement Intérieur du PDALHPD.

AXE 3
Publics prioritaires complémentaires

CRITÈRES	POINTS	PIECES JUSTIFICATIVES
<p>Pour tous les demandeurs :</p> <p>Taux d'effort trop élevé ou incapacité à court terme à faire face au paiement du loyer</p> <p><i>taux d'effort supérieur à 33 % et reste à vivre inférieur à 13€/jour/UC</i></p>	20 points	<p>Pour justifier des ressources, il faut au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge - Justificatif de ressources - Attestation CAF <p>Pour justifier des charges, il faut les quittances de loyer</p>
<p>Pour les demandeurs de mutation :</p> <p>Taux d'effort trop élevé ou incapacité à court terme à faire face au paiement du loyer</p> <p><i>taux d'effort supérieur à 33 % et reste à vivre inférieur à 13€ /jour/UC</i></p>	20 points	<p>Pour justifier des ressources, il faut au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge - Justificatif de ressources - Attestation CAF <p>Pour justifier des charges, il faut les quittances de loyer</p>
Demandeurs du 1^{er} quartile	20 points	<p>Pour justifier des ressources, il faut au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge ; - Justificatif de ressources - Attestation CAF
Changement de situation personnelle : qui induit un besoin de changement de logement séparation, divorce, départ de personnes à charge du foyer	20 points	<ul style="list-style-type: none"> - Tout document légal justifiant du divorce - Ordonnance de non conciliation - Autre jugement familial - Attestation d'avocat - Attestation d'hébergement - Attestation CAF mise à jour

AXE 4
Priorités Locales de Toulouse Métropole

CRITÈRES	POINTS	PIECES JUSTIFICATIVES
Sous-occupation d'un logement social	10 points	Pas de pièce requise
Motifs liés à l'emploi ou à la formation (changement du lieu de travail) Le trajet en transport en commun doit être supérieur ou égal à 1h	10 points	- Contrat de travail - Attestation d'inscription à un établissement scolaire ou universitaire
Motifs liés à la localisation du logement (rapprochement familial, des équipements et services, du lieu de travail ou études) Le trajet en transport en commun doit être supérieur ou égal à 1h	10 points	- Contrat de location ou justificatif de propriété - Contrat de travail.
Lien avec l'EPCI (y habite ou y travaille)	10 points	Pour justifier le critère, il faut au moins une pièce suivante : - Contrat de location / justificatif de propriété ; - Attestation d'hébergement ou de domiciliation avec justificatif domicile hébergeant - Reçu d'hôtel ; - Attestation d'hébergement (DDETS ou CCAS) Pour lieu de travail = contrat de travail.
Publics jeunes et séniors - de moins de 25 ans - de plus de 65 ans	10 points	Pour justifier le critère, il faut au moins une pièce suivante : - Carte d'identité ou passeport du conjoint ou du codemandeur ; - Titre de séjour du conjoint ou du codemandeur - Livret de famille ou acte d'état civil.

AXE 5 Refus de proposition adaptée de logement		
CRITÈRES	POINTS	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Refus d'une proposition adaptée après CAL	- 20 points à chaque refus abusif	Une coche permettra de définir si le refus est légitime ou abusif. Le bailleur déterminera si le refus est abusif en fonction du référentiel, validé par l'ensemble des partenaires, sur la définition d'une proposition adaptée.

3.3 les modalités d'évaluation du système

Le système de cotation doit être évalué autant que de besoin afin de mesurer sa contribution à l'atteinte des objectifs légaux et locaux en matière d'attributions.

Une fois par an, Toulouse Métropole, dans le cadre du bureau de la Conférence Intercommunale du Logement, fera le bilan du système de cotation pour s'assurer que :

- les ménages prioritaires sont bien pris en compte.
- le dispositif de cotation contribue aux objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution
- les actions d'information et de communication mises en place sont adaptées aux besoins des demandeurs et des professionnels.

Si nécessaire, des ajustements du système de cotation pourront être prévus à l'issue des bilans présentés.

3.4 Les modalités et contenu de l'information destinés aux demandeurs

3.4.1 *l'organisation de la communication du système de cotation*

Communication auprès des usagers

La loi ELAN impose de communiquer au demandeur de logement social les différents éléments suivants :

- les critères de cotation ;
- les modalités de pondération ;
- la cotation de sa demande et la distribution des cotations des demandeurs pour une demande de logement analogue ;
- le délai d'attente constaté en fonction de la typologie et de la localisation de logement demandés ;
- les cas dans lesquels les refus d'un logement adapté à ses besoins et ses capacités ont des effets sur la cotation de la demande et la nature de ces effets ;
- le caractère prioritaire de sa demande au regard des critères d'attribution (CCH : L.441-1), avec l'indication que cette information est donnée sous réserve de la vérification de sa situation au moment de l'instruction de la demande.

A partir du portail www.logement31.fr le demandeur obtiendra des précisions sur sa cotation, et celle des demandeurs qui ont fait une demande de logement semblable, ainsi que sur les délais d'attente.

De plus, Toulouse Métropole s'attachera à apporter des informations plus globale aux demandeurs sur l'état de la demande de logement social et des attributions sur son territoire.

Elle expliquera également que la cotation intervient à deux moments :

- une première fois après l'enregistrement de la demande d'un usager où la cotation se fait à partir de données déclaratives,
- et une deuxième fois, au moment de la CALEOL où la cotation est ajustée après l'étude du dossier par le bailleur social.

Le demandeur sera incité à déposer le maximum de pièces justificatives dans son dossier, afin de rendre la note de cotation la plus juste possible au moment de l'enregistrement de sa demande.

Toulouse Métropole prévoit un plan de communication global sur le logement. A travers la refonte de son site internet, il est prévu un point dédié au logement sur la métropole, ainsi qu'un point spécifique à la cotation (présentation de la grille, Foire Aux Questions, etc.). La Métropole envisage également de transmettre aux communes des kits de communication sur ces sujets afin qu'elles puissent les intégrer dans leur bulletin municipal et/ou sur leur site internet. Enfin, des flyers pourront être mis à disposition dans les lieux d'accueil tels que mairies, CCAS, MDS, bailleurs sociaux, ADIL....

Communication auprès des professionnels

Afin que les professionnels puissent s'approprier l'outil et ainsi mieux répondre aux questions des demandeurs, Toulouse Métropole organisera chaque année, dans le cadre du cycle de formations CIL, des formations spécifique à la cotation.

Ces formations seront destinées aux :

- agents d'accueils des mairies, des CCAS, des MDS, des bailleurs sociaux...
- chargés de clientèle des bailleurs sociaux...
- travailleurs sociaux des CCAS, MDS, service logement, des bailleurs sociaux....

3.4.2 les modalités de recours

Dans le cadre de la Foire Aux Questions qui sera créée sur le site internet de la métropole, le demandeur sera informé des conséquences de son refus de la proposition de logement.

A chaque refus d'une proposition adaptée, la note du demandeur sera pénalisée de 20 points.

Afin que tout le monde s'accorde sur la notion de proposition adaptée, l'ensemble des acteurs ont validé le référentiel proposé par l'Union Sociale de l'Habitat Occitanie, sur la notion de proposition adaptée.

Le référentiel est construit sur la base des textes législatifs définissant une proposition de logement social :

- prise en compte du patrimoine du demandeur
- composition familiale et surface minimum
- niveaux de ressources : taux d'effort et reste à vivre

- conditions de logement actuelles et proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs

Le demandeur sera informé également de la voie de recours possible devant l'instance dédiée de Toulouse Métropole, s'il juge que son refus est légitime. Ces demandes seront étudiées lors des Commissions de suivi des attributions, instance mise en place dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Attribution.

PARTIE 4 : Suivi et évaluation du plan

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est valable six ans. Sa durée de validité peut être prorogée d'un an, renouvelable une fois, en attendant l'adoption d'un nouveau plan.

3.1 Instance chargée du suivi du plan

Le bureau de la Conférence Intercommunale du Logement se réunira pour préparer les éléments de bilan et d'évaluation du plan partenarial.

Pour rappel, il est constitué de 18 sièges répartis comme suit en trois collèges :

- collège des collectivités territoriales et de l'Etat : 11 représentants
 - 2 Représentants de Toulouse Métropole
 - 4 représentants des communes QPV
 - 3 représentants des autres communes
 - 1 représentant des services de l'Etat dans le département
 - 1 représentant du Conseil départemental de la Haute-Garonne
- collège des bailleurs, organismes réservataires et associations d'insertion : 5 représentants
 - 3 représentants des bailleurs
 - 1 représentant d'organismes réservataires
 - 1 représentant des maîtres d'ouvrage d'insertion
- collège des associations de défense des locataires : 2 représentants
 - 1 représentant des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation
 - 1 représentant des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

3.2 Bilan

Une fois par an, un bilan de sa mise en œuvre sera réalisé et présenté pour avis en Conférence Intercommunale du Logement.

Un bilan triennal sera réalisé trois ans après l'entrée en vigueur du plan partenarial. Ce bilan triennal sera soumis pour avis aux représentants de l'Etat et à la CIL, puis rendu public. Si besoin, une révision du plan peut-être prescrite.

3.3 Évaluation

Dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement, six mois avant la fin de validité du plan partenarial, Toulouse Métropole procédera à son évaluation.

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 6 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Franck DUVALEY - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Gilles ROUX - Didier KLYSZ.

Ayant donné pouvoir : Guillaume BEN à Camille POUPONNEAU – Denise CORTIJO à Miguel PAYAN – Corine DUFILS JUANOLA à Béatrice LACAMBRA ROUCH – Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS – Romuald BEAUV AIS à Nathalie CROSTA – Benoît BEAUDOU à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 25 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances locales

7.7 Avances

Délibération n° 202212DEAC108 « FINANCES »

Objet : Avance sur subvention municipale 2023 à l'Espace culturel de Pibrac et au Centre Communal d'Action Sociale

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de délibérer sur l'octroi d'une avance sur subvention à deux établissements communaux :

- l'Espace Culturel de Pibrac (ECP) doté de l'autonomie financière et,
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) Collectivité Territoriale dotée de la personnalité morale et financière depuis 2009.

Pour permettre à ces deux établissements de fonctionner avant le vote du budget, Madame le Maire propose de leur verser, si nécessaire, dès le mois de janvier 2023, une avance sur leur subvention.

Pour ce faire, le budget sera prévu sur les comptes 657362 pour le CCAS et 657363 pour l'ECP du futur budget 2023 de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à effectuer deux virements en avance de subvention plafonnée à :

- 100 000 € sur le budget du CCAS et,
 - 100 000 € sur le budget de l'ECP.

La Secrétaire de séance,



Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,



Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le

15 DEC. 2022

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20221206-202212DEAC108-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 6 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Franck DUVALEY - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Gilles ROUX - Didier KLYSZ.

Antant donné pouvoir : Guillaume BEN à Camille POUPONNEAU - Denise CORTIJO à Miguel PAYAN - Corine DUFILS JUANOLA à Béatrice LACAMBRA ROUCH - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Nathalie CROSTA - Benoît BEAUDOU à Fanny PRADIER - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 25 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

Délibération n° 202212DEAC109 « FINANCES »

Objet : Dotation aux provisions pour dépréciations des créances douteuses exercice 2022 (Commune – ECP)

En application du principe comptable de prudence, et dans l'optique d'améliorer la vision patrimoniale des comptes de la collectivité, il convient de constituer une provision qui permettra d'étaler sur plusieurs exercices l'incidence de certaines charges. Le constat de ces provisions permettra de lisser la charge résultant de la demande d'admission en non-valeur et/ou de créances éteintes, suite à un constat d'irrécouvrabilité de la créance. Le taux de dépréciation des créances, c'est-à-dire leur risque d'irrécouvrabilité, doit être évalué avec sincérité : la réglementation impose un minimum de 15% des créances de plus de 2 ans. On considère que passé ce délai, le risque de ne pas parvenir à un recouvrement est plus élevé pour le comptable.

Conformément à l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante, notamment dans le cas suivant :

- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'informations communiqués par le comptable public.

Par ailleurs, la collectivité doit procéder à la constatation de la reprise de la provision dans le cas où, la créance est éteinte, admise en non-valeur, devenue sans objet (le débiteur ayant réglé en tout ou partie sa dette), ou bien encore, lorsque le risque présenté lors de la dépréciation initiale est moindre.

Pour le budget 2022, le comptable public du SGC Toulouse couronne ouest, a procédé au calcul du montant à provisionner pour dépréciation des actifs circulants (créances douteuses), et a établi le montant de 5.10€ pour le budget de l'ECP et de 662.55€ pour le budget de la Commune.

La provision sera budgétaire et cette somme sera ouverte au chapitre 042 (c/6817) en dépenses de fonctionnement, et au chapitre 040 (c/4912) en recettes d'investissement sur chacun des budgets ECP et Commune pour les sommes les concernant.

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'ECP en date du 20 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de procéder à une inscription de 5.10€ au budget 2022 de l'ECP, afférents à la dotation aux provisions pour dépréciations des créances douteuses sur les imputations comptables correspondantes.
- DECIDE de procéder à une inscription de 662.55€ au budget 2022 de la Commune, afférents à la dotation aux provisions pour dépréciations des créances douteuses sur les imputations comptables correspondantes.

La Secrétaire de séance,



Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,



Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le

15 DEC. 2022

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20221206-202212DEAC109-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 6 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Franck DUVALEY - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Gilles ROUX - Didier KLYSZ.

Antant donné pouvoir : Guillaume BEN à Camille POUPONNEAU - Denise CORTIJO à Miguel PAYAN - Corine DUFILS JUANOLA à Béatrice LACAMBRA ROUCH - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Nathalie CROSTA - Benoît BEAUDOU à Fanny PRADIER - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 25 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances locales

7.10 Divers

Délibération n° 202212DEAC110 « FINANCES »

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Madame le Maire informe les membres de l'Assemblée Municipale que des titres sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget de la commune. Certains de ces titres émis entre 2017 et 2022 restent impayés, malgré les diverses actions du Trésor Public. A la demande du trésorier, il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

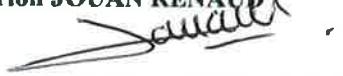
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

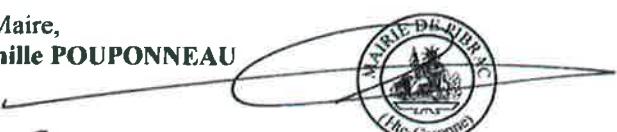
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'admission en non-valeur de ces recettes irrécouvrables pour un montant total de 1 168€23.
- AUTORISE Mme le Maire à procéder à la liquidation de ces sommes prévues au chapitre 65, article 6541.

La Secrétaire de séance,
Marion JOUAN RENAUD



Le Maire,
Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

15 DEC. 2022

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 6 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Franck DUVALEY - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Gilles ROUX - Didier KLYSZ.

Ayant donné pouvoir : Guillaume BEN à Camille POUPONNEAU - Denise CORTIJO à Miguel PAYAN - Corine DUFILS JUANOLA à Béatrice LACAMBRA ROUCH - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Nathalie CROSTA - Benoît BEAUDOU à Fanny PRADIER - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 25 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

Délibération n° 202212DEAC111 « FINANCES »

Objet : Décision Budgétaire Modificative N°3 – Budget communal

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder au vote d'une décision budgétaire modificative en section de fonctionnement et d'investissement, afin de prendre en compte :

1. L'attribution d'une subvention de fonctionnement à la médiathèque par le Centre National du Livre, à hauteur de 4 500€ pour l'achat de livres, et l'augmentation des crédits de dépenses en conséquence.
2. Equilibre de l'opération 63 école élémentaire Maurice Fonvieille
 - 2.1. L'augmentation des crédits en dépenses suite à la réception des Décomptes Généraux Définitifs à hauteur de 230 000€ ;
 - 2.2. L'attribution d'une subvention d'investissement du Conseil départemental concernant la nouvelle cuisine de l'Ecole Elémentaire Maurice Fonvieille à hauteur de 11 000€ ;
 - 2.3. L'attribution par la Fédération Française de Football d'une subvention à hauteur de 10 000€ pour la rénovation du stade Gérard Migliore.
 - 2.4. La diminution des crédits en dépenses de l'opération 31 Espace couvert multi-activités, à hauteur de 209 000€.

3. Ecriture d'ordre de la section d'investissement :

3.1. L'augmentation des crédits en dépenses et recettes au chapitre 041, correspondant à des régularisations d'avances versées sur travaux aux entreprises à hauteur de 14 059.73€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE de modifier les inscriptions budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement de la façon suivante :

Section de Fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
011- Compte 6065 – Achats de livres, disques, cassettes	+ 4 500€	74 – Compte 7478 – Participations autres organismes	+ 4 500€
TOTAL	+ 4 500 €	TOTAL	+ 4 500 €

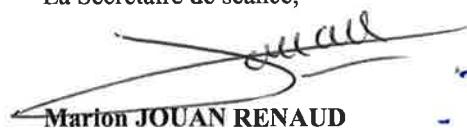
Section d'investissement dépenses réelles :

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
23 – Compte 2313 Constructions Opération 63	+ 230 000 €	13 – Compte 1323 Subventions d'investissement Départements	+ 11 000 €
20 – Compte 2031 Frais d'études Opération 31	- 209 000 €	- Compte 1328 Subventions d'investissement Autres	+ 10 000 €
TOTAL	+ 21 000 €	TOTAL	+ 21 000 €

Section d'Investissement écritures d'ordres :

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
041 – Compte 2313 Constructions	+ 14 059.73 €	041- Compte 238 Avances et acomptes versés	+ 14 059.73 €
TOTAL	+ 14 059.73 €	TOTAL	+ 14 059.73 €

La Secrétaire de séance,


Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,


Camille POUPONNEAU



**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 6 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Franck DUVALEY - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Gilles ROUX - Didier KLYSZ.

Ayant donné pouvoir : Guillaume BEN à Camille POUPONNEAU - Denise CORTIJO à Miguel PAYAN - Corine DUFILS JUANOLA à Béatrice LACAMBRA ROUCH - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Nathalie CROSTA - Benoît BEAUDOU à Fanny PRADIER - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 25 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

Délibération n° 202212DEAC112 « FINANCES »

Objet : Révision d'une Autorisation de Programme

Madame le Maire informe l'assemblée de l'avancée du dossier de construction de la nouvelle école élémentaire Maurice Fonvieille. Le montant total de l'opération s'élève à ce jour à 6 608 264.06€ TTC.

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de paiement.

Cette procédure permet de ne pas faire supporter au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Les crédits de paiements correspondent aux prévisions annuelles du budget.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer. Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil municipal.

Le suivi des AP/CP figure également en annexe des documents budgétaires.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses liées à une autorisation de programme peuvent être mandatées par l'ordonnateur jusqu'au vote du budget (dans la limite des CP prévus au budget de l'exercice).

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

VU la délibération n° 202007DEAC52 "BUDGET",

Considérant que le coût de la construction de l'école élémentaire Maurice Fonvieille nécessite sa réalisation sur trois exercices de 2020 à 2022,

Considérant que la gestion financière de cette opération en procédure AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice,

Considérant qu'il convient de réviser le montant de l'AP/CP au regard des décomptes généraux définitifs reçus,

N° de l'AP	Libellé	Montant de l'AP	2019+CP 2020	CP 2021	CP 2022
2020-01	Construction école élémentaire Maurice Fonvieille	6 608 264.06 €	884 777.76€	4 076 746.14€	1 646 740.16 €

Le financement de cette opération est prévu par subventions Etat (DETR), Conseil Départemental (contrat de territoire), FCTVA, autofinancement et emprunt.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de réviser l'autorisation de programme et crédit de paiement n° 2020-01,
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière afférente à cette délibération.

La Secrétaire de séance,

Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le

15 DEC. 2022

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20221206-202212DEAC112-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 6 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Franck DUVALEY - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Gilles ROUX - Didier KLYSZ.

Avant donné pouvoir : Guillaume BEN à Camille POUPONNEAU - Denise CORTIJO à Miguel PAYAN - Corine DUFILS JUANOLA à Béatrice LACAMBRA ROUCH - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Nathalie CROSTA - Benoît BEAUDOU à Fanny PRADIER - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 25 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

Délibération n° 202212DEAC113 « FINANCES »

Objet : Crédits de paiement en investissement avant le vote du budget primitif 2023 (Commune – ECP)

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-

dessus. Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous

Pour le budget communal :

- 25 % du montant total des chapitres 20, 21, 23 hors restes à réaliser et opération 63, du Budget 2022 s'élevant à **341 000 €** soit **85 250 €** répartis de la façon suivante :

OPERATION 15 - BATIMENTS COMMUNAUX	9 090€00
OPERATION 18 - CENTRE PETITE ENFANCE	3 000€00
OPERATION 19 - CIMETIERE	750€00
OPERATION 20 - MAIRIE	18 679€25
OPERATION 21 - ATELIERS MUNICIPAUX	2 750€00
OPERATION 23 - ECOLES	5 117€00
OPERATION 24 - CANTINE	5 911€25
OPERATION 26 - EQUIPEMENTS SPORTIFS	2 125€00
OPERATION 28 - ECP ET BIBLIOTHEQUE	6 727€50
OPERATION 29 - VOIRIE ET ESPACES VERTS	4 125€00
OPERATION 31 – ESPACE MULTI ACTIVITES	22 750€00
OPERATION 62 - REHABILITATION ECOLE MATERNELLE VILLAGE	1 725€00
OPERATION 64 – BUDGET PARTICIPATIF	2 500€00
TOTAL OPERATIONS	85 250€00

Pour le budget de l'Espace Culturel de Pibrac :

- 25 % du montant total des chapitres 20, 21, 23 du Budget Primitif 2022 s'élevant à **35 501.08 €** soit **8 875.27 €** pour le budget de l'ECP, affectés en totalité à l'opération 11-Acquisition matériel théâtre.

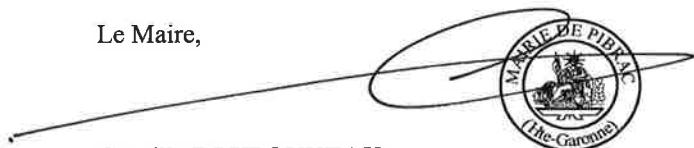
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- D'ADOPTER cette disposition réglementaire qui permet de faire face aux dépenses non engagées sur crédits de report, dépenses imprévues qui seront inscrites lors du budget de l'année suivante,
- D'APPROUVER le montant des crédits pouvant être engagés, liquidés, ou mandatés avant l'adoption du vote du budget.

La Secrétaire de séance,

Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,



Camille POUPONNEAU

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le

15 DEC. 2022

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20221206-202212DEAC113-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 6 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Franck DUVALEY - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Gilles ROUX - Didier KLYSZ.

Ayant donné pouvoir : Guillaume BEN à Camille POUPONNEAU - Denise CORTIJO à Miguel PAYAN - Corine DUFILS JUANOLA à Béatrice LACAMBRA ROUCH - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Nathalie CROSTA - Benoît BEAUDOU à Fanny PRADIER - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 25 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Délibération n° 202212DEAC114 « ADMINISTRATION »

Objet : Acceptation d'un don de jeux de société au profit de la Maison des citoyens

A la suite de sa dissolution, LA FEE DES RATIONS, association de jeux localisée à Pibrac, lègue trente jeux de société à la Maison des citoyens.

Le Code général des collectivités territoriales précise dans son article L 2242-1 que « le Conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ».

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée municipale qu'elle a accepté, à titre conservatoire et provisoirement, ce don mais qu'il revient au Conseil municipal de confirmer ou non l'acceptation de celui-ci.

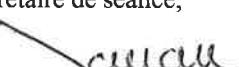
VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2242-1,

CONSIDERANT l'intérêt que revêt ce lot de jeux de société pour la Maison des citoyens, lieu d'animation de la vie locale,

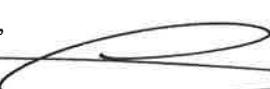
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'accepter le don de ces trente jeux de société émanant de l'association dissoute La Fée des rations, à titre définitif au profit de la Maison des citoyens.

La Secrétaire de séance,


Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,


Camille POUPONNEAU



**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 6 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Franck DUVALEY - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Gilles ROUX - Didier KLYSZ.

Ayant donné pouvoir : Guillaume BEN à Camille POUPONNEAU - Denise CORTIJO à Miguel PAYAN - Corine DUFILS JUANOLA à Béatrice LACAMBRA ROUCH - Yann KERGOURLAY à Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS à Nathalie CROSTA - Benoît BEAUDOU à Fanny PRADIER - Nathalie NICOLAÏDES à Bruno COSTES - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 25 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Délibération n° 202212DEAC116 « ADMINISTRATION »

Objet : Entrée au capital de la Société Publique Locale Réseau d'Infrastructures Numériques (SPL-RIN) et approbation des statuts

Afin de dynamiser son tissu économique, Toulouse Métropole a créé en 2003 un premier réseau de fibres optiques de 170 km. En 2013, une nouvelle impulsion a été donnée avec une extension de 250 km. Au-delà de l'enjeu économique de raccordement de toutes les ZAC entre elles, le nouveau réseau anticipe la cohérence numérique métropolitaine en maillant également toutes les Mairies.

Le 4 avril 2013, Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse ont constitué une société publique locale dénommée SPL-RIN dont l'objet est l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ainsi que le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires. Toulouse Métropole et la Mairie de Toulouse sont actionnaires respectivement à 90 % et 10 % de cette société.

Par contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013, Toulouse Métropole a délégué à la SPL-RIN l'exploitation et la commercialisation de son réseau d'infrastructures numériques (Réseau d'Infrastructures Numériques Métropolitain, RINM) pour 10 ans à compter du 1^{er} septembre 2013. Ce contrat a été conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de la relation de quasi-régie existant entre la SPL et ses actionnaires.

Fin de permettre une évolution des modalités de gestion du RINM, le Conseil de Métropole a, par une délibération du 20 octobre 2022, résilié de manière anticipé au 31 décembre 2022 le contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013 avec la SPL-RIN pour l'exploitation de ce réseau d'initiative publique.

Cette même délibération a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du RINM sous la forme d'un contrat d'affermage à conclure avec la société publique locale « Réseaux d'Infrastructures Numériques » (SPL-RIN), pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20221206-202212DEAC116-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Par ailleurs, afin de conforter cette volonté de faire évoluer les modalités de gestion du RINM et de permettre aux autres communes-membres de Toulouse Métropole de bénéficier de la souplesse et de la réactivité de la SPL-RIN, le Président de Toulouse Métropole a proposé aux autres communes de devenir actionnaires de la SPL, afin de conclure à leur tour librement des contrats destinés à répondre à leurs besoins en travaux et services numériques dans le cadre de leurs compétences.

Cette solution permettra aux communes-actionnaires de bénéficier de l'expertise et des compétences de la SPL en matière de développement et d'exploitation de services numériques, de simplifier les procédures pour le raccordement de leurs points (sites publics, équipements de vidéoprotection...) et d'optimiser leurs coûts dans un contexte de mutualisation.

Capital social et actions

Le capital social de la SPL-RIN est fixé à la somme de 200 000,00 euros, divisé en 200 actions de 1000,00 euros de valeur nominale, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Le capital social est réparti comme suit :

- 150 actions pour Toulouse Métropole, soit 75 % du capital social ;
- 20 actions pour la Ville de Toulouse, soit 10 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aigrefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aucamville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aussonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Balma, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beauzelle, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beaupuy, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Blagnac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Brax, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Bruguières, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Castelginest, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Colomiers, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cornebarrieu, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cugnaux, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Drémil-Lafage, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Fenouillet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Flourens, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Gagnac sur Garonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Launaguet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de L'Union, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondonville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondouzil, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mons, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Montrabé, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Pibrac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Seilh, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Alban, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Jean, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Orens de Gameville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Tournefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Villeneuve-Tolosane, soit 0,5 % du capital social.

Administration et contrôle de la SPL-RIN

La SPL-RIN est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 sièges.

Si le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils doivent se réunir en assemblée spéciale conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriale.

L'assemblée spéciale désignera parmi les élus de ces collectivités ou groupements les 2 représentants communs qui siégeront au conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale sont détaillées dans les statuts de la SPL-RIN.

Le nombre de sièges est réparti ainsi :

- 6 sièges pour Toulouse Métropole ;
- 1 siège pour la Ville de Toulouse ;
- 2 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

Le représentant de la collectivité ou de l'EPCI doit être désigné par son assemblée délibérante, et éventuellement relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération propose l'entrée au capital de la SPL-RIN pour une prise de participation de 1 action pour une valeur unitaire de 1000,00 euros, sachant que la commune sera représentée au sein de l'assemblée spéciale.

Les statuts de la SPL-RIN doivent faire l'objet d'une approbation par l'organe délibérant de chaque collectivité ou EPCI actionnaire.

VU les articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de statuts de la société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques, annexé à la présente délibération,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'entrer au capital social de la SPL-RIN,
- APPROUVE les nouveaux statuts de la SPL-RIN,
- DESIGNE le représentant de la commune aux instances de la SPL-RIN,
- APPROUVE l'acquisition par la commune d'une action de la SPL-RIN détenue par Toulouse Métropole, au prix nominal de 1000,00 euros,
- DECIDE d'imputer les crédits nécessaires au budget 2023, soit 1 000,00 euros, Opération 15 – Bâtiments communaux, chapitre 27 – AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES / compte 271 – Titres immobilisés (droits de propriété).
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN.

La Secrétaire de séance,

Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

Camille POUONNEAU



Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20221206-202212DEAC116-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « Réseaux d'Infrastructures Numériques »
Au capital social de 200 000 euros
Siège social : 7 Place du Président Thomas WILSON 31000 TOULOUSE
793 105 123 RCS TOULOUSE

Certifié conforme par La Présidente

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU

Les soussignées :

➤ La Communauté urbaine Toulouse Métropole, ayant son siège 6 rue René Leduc, 31505 TOULOUSE,

Représentée par Monsieur Pierre COHEN, son président, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2012 ;

➤ La Ville de Toulouse, ayant son siège 1 place du Capitole, 31000 Toulouse,
Représentée par Monsieur Pierre COHEN, son maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 14 décembre 2012 ;

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils ont convenu de constituer entre eux et toute autre personne publique qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

SOMMAIRE

Titre Premier	5
<i>Forme – Objet – Dénomination - Siège-Durée</i>	5
Article 1 - Forme.....	5
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 – Dénomination sociale.....	5
Article 4 – Siège social.....	5
Article 5 – Durée.....	6
Titre deuxième	6
<i>Capital social - Actions</i>	6
Article 6 – Apports.....	6
Article 7 – Capital social	6
Article 8 – Modifications du capital social	6
Article 9 – Libération des actions.....	6
Article 10 – Forme des actions	7
Article 11 – Droits et obligations attachées aux actions.....	7
Article 12 – Cession des actions	7
Titre troisième.....	8
<i>Administration de la Société</i>	8
Article 13 – Composition du Conseil d'administration.....	8
Article 14 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge	9
Article 15 – Organisation du Conseil d'administration.....	9
Article 16 – Séances – Délibérations du Conseil d'administration	10
Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration	11
Article 18 – Direction générale	11
Article 19 – Directeur général.....	12
Article 20 – Rémunération des mandataires sociaux	12
Article 21 – Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires.....	13
Article 22 – Interventions financières des collectivités territoriales.....	13
Article 23 – Commission d'achats	14
Titre quatrième	15
<i>Contrôle - Informations</i>	15
Article 24 – Commissaires aux comptes	15
Article 25 – Représentant de l'Etat – Information	15
Article 26 – Modalités particulières de contrôle de la Société	15

Article 27 – Rapport annuel des Elus	16
Titre cinquième.....	16
Assemblées générales – Modifications des statuts.....	16
 Article 28 – Dispositions communes aux Assemblées générales.....	16
 Article 29 – Convocation des Assemblées générales	16
 Article 30 – Ordre du jour	17
 Article 31 – Présidence des Assemblées générales – Bureau – Feuille de présence – Procès-verbaux	17
 Article 32 – Quorum et majorité à l’Assemblée générale ordinaire.....	17
 Article 33 – Quorum et majorité à l’Assemblée générale extraordinaire	18
 Article 34 – Modifications statutaires	18
Titre sixième.....	18
Inventaires – Bénéfices - Réserves	18
 Article 35 – Exercice social.....	18
 Article 36 – Comptes sociaux.....	18
 Article 37 – Bénéfices	18
Titre septième	19
 Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	19
 Article 39 – Dissolution – Liquidation	19
Titre huitième	20
 Article 40 – Contestations	20
Titre neuvième	20
 Article 41 – Désignations des premiers administrateurs.....	20
 Article 42 – Désignation des Commissaires aux Comptes	21
 Article 43 – Jouissance de la Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts	21
 Article 44 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future Société	22

Titre Premier

Forme – Objet – Dénomination - Siège-Durée

Article 1 - Forme

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du titre II du livre V de la première partie du même code, les dispositions applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

Article 2 – Objet

La SPL a pour objet :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques pour le compte exclusivement des collectivités actionnaires ; cet objet inclut toutes les actions de promotion commerciale associées à l'exploitation de ces infrastructures. Par infrastructures de communications électroniques, il faut comprendre celles qui servent au déploiement des réseaux ouverts au public et des réseaux indépendants, sur le territoire des collectivités actionnaires, permettant soit de satisfaire des besoins propres, soit de remplir des missions de développement économique et d'attractivité du territoire ;
- le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte des collectivités actionnaires, qui peuvent satisfaire leurs besoins propres, ceux des usagers des services publics ou des administrés des collectivités actionnaires ;
- toute activité de promotion des usages du numérique pour le compte des collectivités actionnaires.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « Réseau d'Infrastructures Numériques »

Cette dénomination sociale peut être résumée par le sigle « SPL RIN »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société publique locale » ou « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 7 place Wilson 31000 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, qui se trouve sur le territoire de l'une au moins des collectivités territoriales actionnaires de la SPL, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre deuxième

Capital social - Actions

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de deux cent mille euros (200 000 €) correspondant à deux cents actions de numéraire, d'une valeur nominale de mille euros (1 000 €) chacune, intégralement souscrites et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 3 avril 2013 par la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 – Capital social

Le capital est fixé à deux cent mille euros (200 000 €).

Il est divisé en deux cents (200) actions d'une même catégorie de mille euros (1 000) euros chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

Article 9 – Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial et à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété de chacune résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 11 – Droits et obligations attachées aux actions

Les droits et obligations attachées aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports, même à l'égard des tiers.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées générales régulièrement adoptées. Pour les décisions prises en Assemblée générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 12 – Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre côté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

La cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité actionnaire ou par une autre collectivité, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Titre troisième

Administration de la Société

Article 13 – Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par le Conseil d'Administration dont la composition obéit aux règles de l'article L.225-17 du code de commerce, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à neuf intégralement attribués aux collectivités territoriales et répartis comme suit :

- Toulouse Métropole : **6 sièges**
- Commune de Toulouse : **1 siège**
- Assemblée spéciale représentant les Communes de : Commune de AIGREFEUILLE, Commune de AUCAMVILLE, Commune de AUSSONNE, Commune de BALMA, Commune de BEAUPUY, Commune de BEAUZELLE, Commune de BLAGNAC, Commune de BRAX, Commune de BRUGUIERES,

Commune de CASTELGINEST, Commune de COLOMIERS, Commune de CORNEBARRIEU, Commune de CUGNAUX, Commune de DREMIL-LAFAGE, Commune de FENOUILLET, Commune de FLOURENS, Commune de GAGNAC SUR GARONNE, Commune de LAUNAGUET, Commune de L'UNION, Commune de MONDONVILLE, Commune de MONDOUZIL, Commune de MONS, Commune de MONTRABE, Commune de PIBRAC, Commune de SEILH, Commune de SAINT-ALBAN, Commune de SAINT-JEAN, Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE, Commune de TOURNEFEUILLE, Commune de VILLENEUVE TOLOSANE : **2 sièges.**

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Article 14 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le plus bref délai. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de leur nomination.

Article 15 – Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du vice-Président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées.

Le Conseil nomme à chaque séance ou pour une durée qu'il détermine un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Article 16 – Séances – Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, de l'un de ses vice-Présidents soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convention.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit du ressort de Toulouse Métropole sous la présidence du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sauf dans le cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent

à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférences ou de télécommunications dans les conditions réglementaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration

En application des dispositions de l'article L.225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 18 – Direction générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause qu'au terme du mandat du Président du Conseil d'administration assumant les fonctions de Directeur général ou de son représentant ou au terme du mandat du Directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Article 19 – Directeur général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'administration (collectivité territoriale), soit par une personne physique choisie en dehors des représentants des collectivités actionnaires.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, détermine sa rémunération et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans. Sauf lorsqu'il s'agit du représentant d'une collectivité territoriale, lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 20 – Rémunération des mandataires sociaux

L'Assemblée générale ne peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le Conseil d'administration est seul compétent pour attribuer au Président, au Directeur général une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Il fixe le montant et les modalités de ces rémunérations préalablement à leur versement.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles. Dans ce cas, ces

rémunérations, portées aux charges d'exploitations sont soumises aux dispositions des articles L.225-38 à L.225-42 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant leurs fonctions d'administrateurs, de Président du Conseil d'administration et de Président assurant les fonctions de Directeur général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Article 21 – Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires

Conformément à l'article L.225-38 du code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement, ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses actionnaires en dehors de toute publicité et mise en concurrence.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 22 – Interventions financières des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la société dans les conditions définies à l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 23 – Commission d'achats

Pour les besoins propres de la Société et pour les opérations réalisées pour le compte de ses collectivités actionnaires, il est créé par le Conseil d'administration une commission d'achats chargée de la passation des marchés conformément à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront déterminés dans le règlement d'achats internes.

Article 23 bis - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L.1524- du Code général des collectivités territoriales, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au Conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membre de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur.

Titre quatrième

Contrôle - Informations

Article 24 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes

titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 25 – Représentant de l'Etat – Information

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

Article 26 – Modalités particulières de contrôle de la Société

Il est créé un comité d'engagement et de contrôle au sein de la SPL qui a pour membres permanents :

- Deux représentants pour la Communauté urbaine Toulouse Métropole et un représentant pour la Ville de Toulouse, désignés par le Conseil d'administration parmi les administrateurs ;
- Le Président ou son représentant et le Directeur général de la société ;
- Le Directeur général des services de la Communauté urbaine Toulouse Métropole ou son représentant.

Le comité d'engagement et de contrôle rend un avis conforme et obligatoire sur toutes les décisions et questions mises à l'ordre du jour des Assemblées générales et du conseil d'administration, dans un délai d'au moins une semaine avant la tenue desdites assemblées et dudit conseil.

Il examine notamment le projet d'entreprise dans une perspective pluriannuelle (programmation opérationnelle et financière).

Le comité a aussi pour mission de suivre la réalisation du projet d'entreprise ; il procède à toutes les analyses et vérifications nécessaires.

Il est présidé par le Président ou son représentant.

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président ; cette convocation est adressée deux semaines avant la tenue du comité, ce comité étant lui-même tenu au moins une semaine avant l'assemblée ou le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple et le président a voix prépondérante.

Article 27 – Rapport annuel des Elus

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Titre cinquième

Assemblées générales – Modifications des statuts

Article 28 – Dispositions communes aux Assemblées générales

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu un pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article 29 – Convocation des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration, ou à défaut, par les personnes visées à l'article L.225-103 du code de commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins 15 jours avant l'assemblée.

Ce délai est réduit à six jours pour les Assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Article 30 – Ordre du jour

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L.225-105 du code de commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 31 – Présidence des Assemblées générales – Bureau – Feuille de présence – Procès-verbaux

En cas d'empêchement temporaire, d'absence ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-Présidents ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires, présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 32 – Quorum et majorité à l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 33 – Quorum et majorité à l’Assemblée générale extraordinaire

L’Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 34 – Modifications statutaires

A peine de nullité, l’accord du représentant d’une collectivité territoriale ou d’un groupement sur la modification portant sur l’objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Titre sixième

Bénéfices - Réserves

Article 35 – Exercice social

L’exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu’au 31 décembre de l’année 2014.

Article 36 – Comptes sociaux

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l’activité de la Société lorsqu’un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l’annexe. Ils sont transmis au représentant de l’Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l’Assemblée générale ordinaire.

Article 37 – Bénéfices

Après approbation des comptes et constatations de l’existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l’Assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l’Assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d’administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l’affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à

permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

Titre septième

Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Conformément à l'article L.225-248 du code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L.224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 39 – Dissolution – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la Société, il ne peut être opposé de scellés ni exigés d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs

les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Titre huitième

Article 40 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumis à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi

comme en matière de référé par une des parties (ou les deux) procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'arbitre ne sera pas tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre neuvième

Article 41 – Désignations des premiers administrateurs

Les premiers administrateurs désignés par les statuts sont :

- **La Communauté urbaine Toulouse Métropole**, disposant de sept sièges, représentée par :

- M. Bernard KELLER
- M. Louis GERMAIN
- Mme Martine CROQUETTE
- M. Philippe GOIRAND

- M. Claude MERONO
- Mme Saliha MIMAR
- M. Erwane MONTHUBERT

En vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 29 novembre 2012.

- **La Ville de Toulouse**, disposant de deux sièges, représentée par :
 - M. Nicolas TISSOT
 - Mme Catherine GUIEN

En vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2012.

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

Article 42 – Désignation des Commissaires aux Comptes

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019,

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
M. Stéphane MICHEL – Société FIDUCIAL AUDIT
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :
M. Bruno AGEZ – Société FIDEURAF

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 43 – Jouissance de la Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-6 du code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 44 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future Société

Les soussignés, membres fondateurs de la Société « SPL RIN », au capital de deux cent mille (200 000) euros, dont le siège social est fixé à la Communauté urbaine, 6 rue René Leduc, 31505 TOULOUSE, donne mandat à Monsieur Pierre COHEN, Président de Toulouse Métropole spécialement habilité par délibération du Conseil de communauté du 29 novembre 2012 à prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur Pierre Cohen est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la Société, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de fournisseurs, procéder à tous achats nécessaires, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Les soussignés donnent également mandat à Monsieur Pierre COHEN pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes les déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées, après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de 200 000 euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir la quittance de ladite somme au nom de la Société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes les déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du

.....